



## RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

et documents financiers pour  
l'exercice se terminant au 31  
décembre 2016

17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
info@ilr.lu

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)

# Sommaire

---

<b>1. L'Institut</b> .....	<b>6</b>
1.1. <i>Les développements organisationnels et ressources humaines</i> .....	6
1.1.1. Évolution de l'effectif .....	6
1.1.2. Pyramide des âges .....	6
1.1.3. Ancienneté .....	7
1.2. <i>Communication externe</i> .....	8
1.2.1. Identité visuelle modernisée et refonte du site Internet .....	8
1.2.2. Le flux évolutif .....	8
1.3. <i>Le service de médiation</i> .....	9
1.4. <i>Les dossiers judiciaires contre des décisions de l'Institut</i> .....	9
1.4.1. Secteur Communications électroniques.....	9
1.5. <i>Les sanctions administratives</i> .....	10
1.6. <i>Conseil</i> .....	11
1.7. <i>Direction</i> .....	11
1.8. <i>Organigramme</i> .....	12
<b>2. Communications électroniques</b> .....	<b>13</b>
2.1. <i>Le cadre législatif et réglementaire</i> .....	13
2.1.1. Cadre législatif européen .....	13
2.1.2. Cadre législatif et réglementaire national .....	13
2.2. <i>Les activités internationales</i> .....	14
2.3. <i>Les activités nationales</i> .....	14
2.3.1. Le registre public des entreprises notifiées.....	14
2.3.2. Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals .....	15
2.3.3. Analyse des Marchés .....	15
2.3.4. Mise en œuvre de la réglementation sectorielle .....	16
2.3.5. Neutralité de l'Internet.....	17
2.3.6. Numérotation .....	17
2.3.7. Sécurité et intégrité des réseaux.....	18
2.3.8. Interception légale .....	18
2.4. <i>Consultations publiques</i> .....	19
<b>3. Énergie - électricité</b> .....	<b>21</b>
3.1. <i>Le cadre législatif et réglementaire</i> .....	21

3.1.1.	Cadre législatif communautaire .....	21
3.1.2.	Cadre législatif et réglementaire national .....	21
3.2.	<i>Les activités internationales et communautaires</i> .....	23
3.2.1.	Forums européens .....	23
3.2.2.	Institutions et associations européennes .....	23
3.2.3.	Développement des interconnexions transfrontalières .....	24
3.2.4.	La mise en œuvre du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) .....	24
3.3.	<i>Les activités nationales</i> .....	25
3.3.1.	Tarifs d'utilisation des réseaux électriques .....	25
3.3.2.	Fourniture par défaut et fourniture du dernier recours .....	25
3.3.3.	Communication de marché et données de consommation .....	25
3.3.4.	Acceptation de conditions techniques et contractuelles .....	26
3.3.5.	Système de certification EECS .....	26
3.3.6.	Mécanisme de compensation .....	26
3.3.7.	Qualité de l'électricité et qualité de service .....	27
3.3.8.	Comptage intelligent .....	27
3.3.9.	Le comparateur de prix d'électricité .....	27
3.3.10.	Portail d'information des consommateurs .....	27
3.3.11.	Rapports .....	28
3.4.	<i>Consultations publiques</i> .....	28
<b>4.</b>	<b>Énergie - Gaz naturel</b> .....	<b>30</b>
4.1.	<i>Le cadre législatif et réglementaire</i> .....	30
4.1.1.	Le cadre législatif communautaire .....	30
4.1.2.	Le cadre législatif national .....	30
4.2.	<i>Les activités internationales et communautaires</i> .....	31
4.2.1.	Forums européens .....	31
4.2.2.	Institutions et associations européennes .....	31
4.2.3.	La mise en œuvre du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) .....	31
4.3.	<i>Les activités nationales</i> .....	31
4.3.1.	Règles d'accès au réseau de transport / Règles d'équilibrage .....	31
4.3.2.	Les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel .....	31
4.3.3.	Autorisations pour la fourniture de gaz naturel .....	32
4.3.4.	Production, rémunération et commercialisation de biogaz .....	32

4.3.5.	Comptage intelligent .....	32
4.3.6.	Le comparateur de prix de gaz naturel.....	32
4.3.7.	Critères de qualité de service et les modalités concernant la mesure et la documentation .....	32
4.3.8.	Portail d'information des consommateurs.....	33
4.3.9.	Communication de marché et données de consommation .....	33
4.3.10.	Rapports .....	33
4.4.	<i>Consultations publiques</i> .....	33
<b>5.</b>	<b>La gestion des fréquences radioélectriques .....</b>	<b>34</b>
5.1.	<i>Le cadre législatif et réglementaire</i> .....	34
5.2.	<i>Les activités internationales</i> .....	34
5.2.1.	Comité du spectre radioélectrique (RSCOM) .....	34
5.2.2.	Groupe pour la politique en matière du spectre radioélectrique (RSPG) .....	35
5.2.3.	Comité des communications électroniques (ECC).....	35
5.2.4.	Groupe de travail Gestion du spectre radioélectrique (WG FM) .....	36
5.2.5.	Groupe préparatoire pour la conférence (CPG) .....	36
5.2.6.	Réunions internationales de coordination des réseaux satellitaires.....	36
5.2.7.	Groupe de travail relatif au portail européen d'information sur le spectre hertzien (EFIS-MG) .....	37
5.2.8.	Réunion du groupe de travail HCM MS .....	37
5.2.9.	Groupe de coordination multilatéral WEDDIP .....	37
5.2.10.	Étude sur le partage de fréquences du service mobile public.....	37
5.3.	<i>Les activités nationales</i> .....	38
5.3.1.	Groupe de travail satellitaire .....	38
5.3.2.	Transfert des programmes de radiodiffusion vers les émetteurs .....	38
5.3.3.	Certificat d'opérateurs .....	38
5.3.4.	Licences .....	38
5.3.5.	Déparasitage et contrôle du spectre .....	39
5.3.6.	Coordination de fréquences .....	39
5.4.	<i>Consultations publiques</i> .....	40
<b>6.</b>	<b>Marché postal .....</b>	<b>41</b>
6.1.	<i>Le cadre législatif et réglementaire</i> .....	41
6.2.	<i>Les activités internationales et communautaires</i> .....	41
6.3.	<i>Les activités nationales</i> .....	42
6.4.	<i>Le rebut</i> .....	42
<b>7.</b>	<b>Marché Ferroviaire.....</b>	<b>43</b>

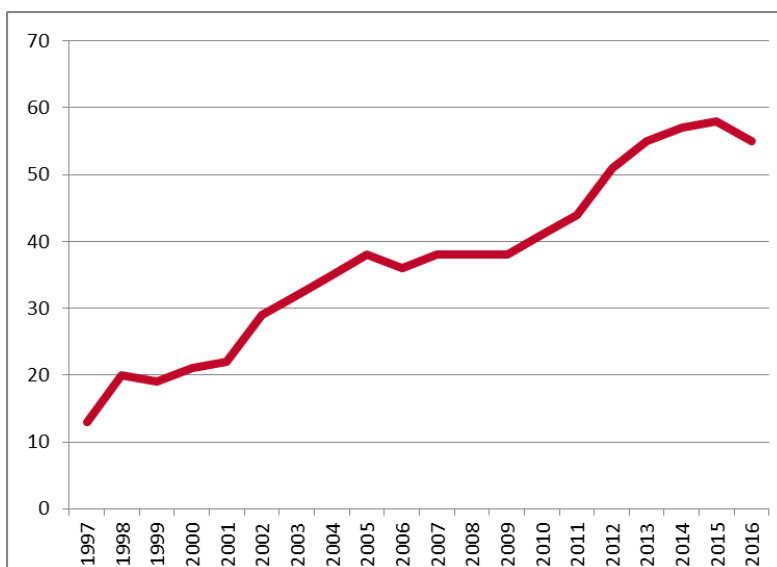
7.1.	<i>Le cadre législatif et réglementaire</i> .....	43
7.1.1.	IRG-Rail .....	43
7.1.2.	ENRRB .....	44
7.1.3.	Les corridors de fret ferroviaire.....	44
7.2.	<i>Consultations publiques</i> .....	44
<b>8.</b>	<b>Taxes aéroportuaires</b> .....	<b>45</b>
8.1.	<i>Le cadre législatif et réglementaire</i> .....	45
8.2.	<i>Les activités internationales et communautaires</i> .....	45
8.3.	<i>Les activités nationales</i> .....	45
<b>9.</b>	<b>Rapports financiers</b> .....	<b>46</b>
9.1.	<i>Généralités</i> .....	49
9.2.	<i>Bilan</i> .....	50
9.2.1.	Immobilisations .....	50
9.2.2.	Immobilisations financières.....	52
9.2.3.	Créances .....	52
9.2.4.	Comptes de régularisation à l'actif.....	52
9.2.5.	Capitaux propres .....	52
9.2.6.	Dettes non subordonnées .....	52
9.2.7.	Comptes de régularisation au passif .....	52
9.3.	<i>Compte de profits et pertes</i> .....	53
9.3.1.	Consommation de marchandises et de matières premières et consommables et autres charges externes (Charges brutes).....	53
9.3.2.	Frais de personnel .....	54
9.3.3.	Intérêts et autres charges financières .....	55
9.3.4.	Montant net du chiffre d'affaires (Produits bruts).....	55
9.3.5.	Autres produits d'exploitation.....	56
9.3.6.	Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2016 .....	57
9.4.	<i>Autres indications</i> .....	58
9.4.1.	Personnel employé .....	58
9.4.2.	Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration .....	58

# 1. L'Institut

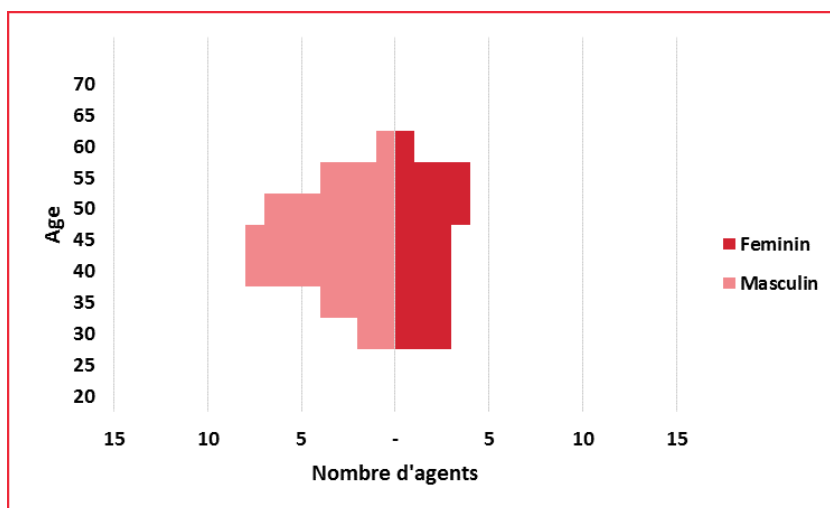
## 1.1. Les développements organisationnels et ressources humaines

### 1.1.1. Évolution de l'effectif

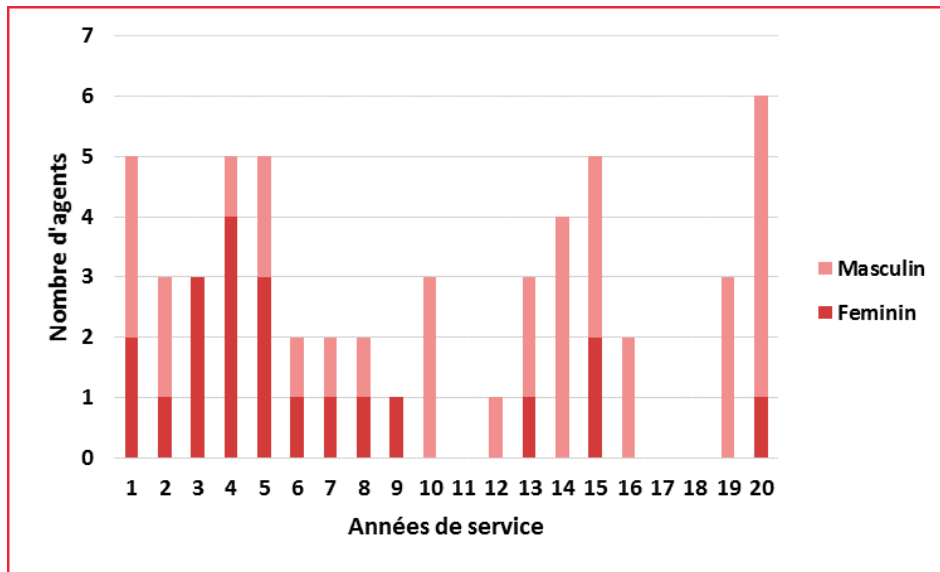
Au 31 décembre 2016, l'effectif de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut) compte **55 agents**, dont 21 agents féminins. Les ressources humaines ont évolué comme suit:



### 1.1.2. Pyramide des âges



### 1.1.3. Ancienneté



## 1.2. Communication externe

### 1.2.1. Identité visuelle modernisée et refonte du site Internet

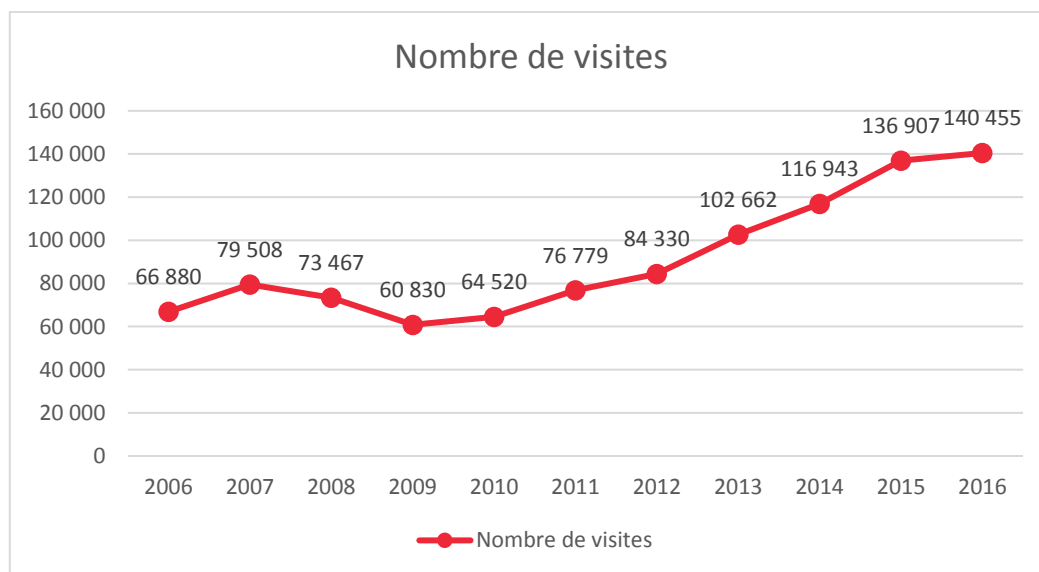
En 2016, l'Institut a modifié son identité visuelle avec l'introduction d'un logo plus moderne. La mise en place d'une nouvelle charte graphique, un document comprenant un ensemble de règles d'utilisation des signes graphiques qui déterminent l'identité visuelle de l'Institut, vient appuyer ce changement de l'identité visuelle. Le déploiement du logo et de la charte graphique s'effectuera progressivement durant l'année 2017.

Toujours dans l'optique de moderniser l'identité visuelle et de diffuser une image cohérente et harmonieuse, l'Institut a également refait son site web, dont la dernière refonte remonte à 2009. Le nouveau site a été lancé en novembre 2016 et a été présenté, en décembre, au public lors d'une conférence de presse. Plus dynamique et interactif, le nouveau site reprend la nouvelle identité visuelle et est divisé en deux publics cibles, à savoir professionnels et particuliers.

L'Institut a par ailleurs profité de la refonte de son site web pour proposer son service de médiation également sous forme électronique.

### 1.2.2. Le flux évolutif

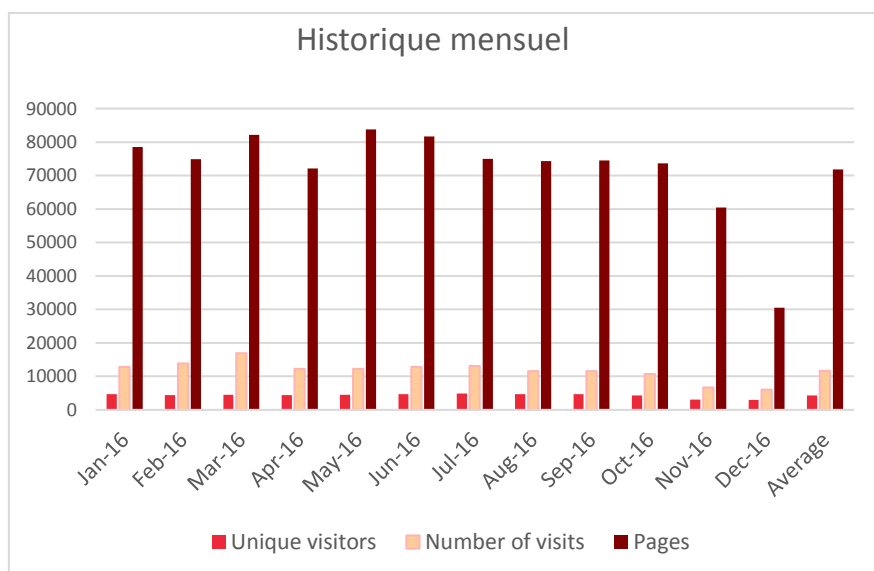
Le nombre de visites augmente progressivement d'une année à l'autre. Depuis la dernière refonte du site Internet en 2009, le nombre de visites est passé de 60 830 en 2009 à 140 455 en 2016, soit une hausse de 79 625 en sept ans. Si l'on se réfère aux chiffres de l'année 2006, le nombre de visites a plus que doublé ces dix dernières années (voir schéma ci-dessous "Nombre de visites").



Entre janvier 2016 et décembre 2016, le site a compté en moyenne plus de 4 000 visiteurs uniques<sup>1</sup>/mois contre une moyenne globale de 11 705 de visites/mois (voir schéma ci-dessous "Historique mensuel"). Entre janvier et décembre 2016, 861 363 pages ont été visualisées, soit une moyenne de 71 780 pages vues endéans douze mois (voir schéma ci-dessous "Historique mensuel").

<sup>1</sup> Internaute qui visite une ou plusieurs pages d'un site web durant une période de temps





### 1.3. Le service de médiation

Au cours de l'année 2016, l'Institut a traité un total de **80 dossiers** de médiation, relevant des trois secteurs d'activité dans lesquels l'Institut propose une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges :

- Services de communications électroniques ;
- Secteur de l'énergie (électricité et gaz naturel) ;
- Services postaux.

Le service de médiation peut être saisi sur initiative d'un consommateur contre un professionnel d'un des secteurs énoncés, ainsi que sur initiative d'un de ces professionnels à l'encontre d'un de ses clients. En 2016, aucun professionnel n'a recouru à la procédure de médiation pour régler un litige avec un client.

Fin 2016, l'Institut a mis en place la possibilité d'introduire une demande de médiation en ligne sur son site Internet. Lors des deux derniers mois de l'année, neuf demandes de médiation ont été introduites en ligne.

### 1.4. Les dossiers judiciaires contre des décisions de l'Institut

#### 1.4.1. Secteur Communications électroniques

Par jugement du 13 avril 2016, le Tribunal administratif a déclaré non fondé le recours en annulation dirigé par une entreprise notifiée à l'encontre du Règlement 15/190/ILR qui l'a désigné comme opérateur puissant sur le marché de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile individuel et l'a soumise à l'ensemble des obligations préalablement définies par le Règlement 14/172/ILR. Le Tribunal administratif a ainsi rejeté les moyens développés par l'entreprise notifiée à l'encontre du Règlement 15/190/ILR en tant que tel, mais également à l'encontre de l'analyse du marché de la terminaison d'appel mobile (7/2007) complémentaire pour cette entreprise notifiée qui lui avait précédé. En particulier, le Tribunal administratif n'a pas suivi l'argumentation de l'entreprise notifiée que celle-ci serait à traiter de manière différente des autres opérateurs mobiles dans sa qualité de MVNO (« mobile virtual network operator »). Le Tribunal administratif a par ailleurs également rejeté le recours en annulation dirigé par la même entreprise notifiée à l'encontre du Règlement 15/191/ILR qui avait arrêté le plafond tarifaire de 0,97 € ct/minute pour la prestation de la terminaison d'appel mobile.

En date du 13 avril 2016, le Tribunal administratif a rendu trois jugements concernant des recours en annulation qui avaient été introduits par trois entreprises notifiées à l'encontre du Règlement 15/191/ILR du 20 mars 2015. Par ces jugements, le Tribunal administratif a déclaré non fondés les recours introduits par les trois opérateurs en question en rejetant l'ensemble des moyens développés par ceux-ci à l'encontre du Règlement 15/191/ILR en-lui-même, mais également à l'encontre de la procédure ayant mené à son adoption. Le Tribunal administratif a ainsi confirmé la validité du plafond tarifaire de 0,97 € ct/min fixé par l'Institut aux termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa (1) du Règlement 15/191/ILR du 20 mars 2015.

En date du 29 août 2014, une entreprise notifiée a exercé un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Institut du 28 novembre 2014, par laquelle l'Institut avait décidé que cette société était soumise aux obligations découlant des articles 45 et 46 de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (sécurité et intégrité des réseaux et services). Le tribunal administratif a déclaré le recours de l'entreprise notifiée non fondé. Celle-ci a interjeté appel contre le jugement du tribunal administratif en décembre 2015. En date du 26 avril 2016, la Cour administrative a rendu son arrêt, par lequel elle confirme le jugement de première instance en déclarant le recours en annulation de l'entreprise notifiée non fondé. La Cour constate que les moyens invoqués par l'entreprise notifiée se déclinent à partir d'un noyau commun, celui de la délimitation de la notion de « services de communications électroniques accessibles au public » et plus particulièrement de la signification précise de la notion « accessibles au public ». La Cour dégage la notion de « public » comme étant tous les utilisateurs de manière potentielle sans que toutefois l'offre de service ne doive nécessairement s'adresser au public entier, voire au grand public. À partir de cette définition, la Cour déduit que l'entreprise notifiée offre ou fournit des services à des utilisateurs qui constituent une partie du public, à savoir les commerçants. Ainsi, l'entreprise notifiée offre ou fournit des services accessibles au public avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment, au regard des obligations découlant des articles 45 et 46 de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

### **1.5. Les sanctions administratives**

L'Institut a prononcé des amendes à l'encontre de quatre entreprises notifiées pour défaut de fourniture du questionnaire en ligne sur les réseaux et services de communications électroniques (statistiques) et des amendes à l'encontre de sept entreprises notifiées pour défaut de fourniture des documents à remettre pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en application du Règlement 15/200/ILR (intégrité et sécurité des réseaux).

## 1.6. Conseil

Le Conseil a changé en 2016. Au mois de mai, Anne Blau a succédé à Michèle Bram, directrice adjointe de l'Institut depuis le 2 mai 2016. En septembre 2016, Pierre Ferring a été nommé membre du Conseil et Pierre Goerens a pris les fonctions de président du Conseil, succédant ainsi à Yuriko Backes. Ci-dessous les membres du Conseil:

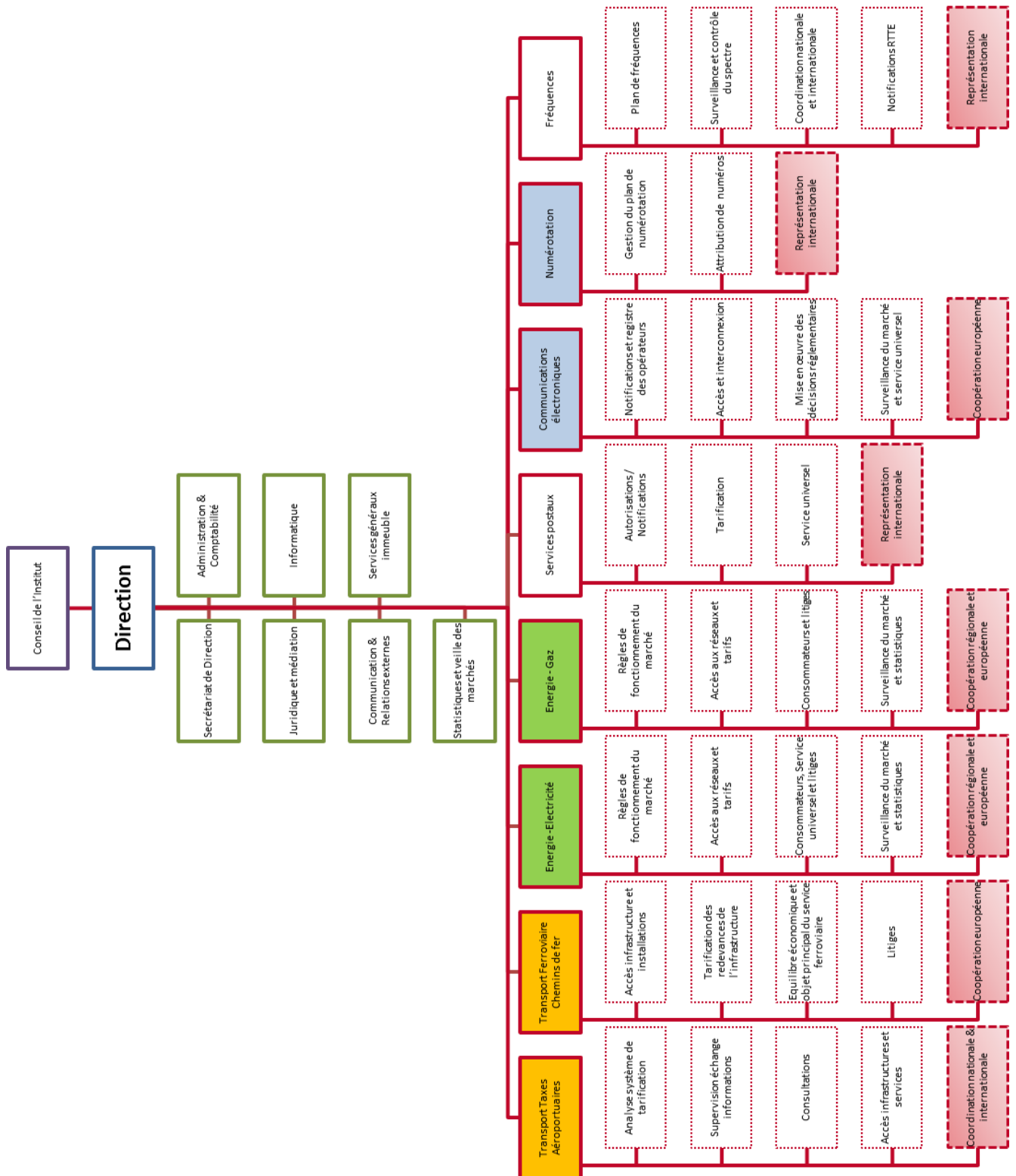
Conseil d'administration	
<b>Président</b>	Pierre Goerens
<b>Vice-président</b>	Marco Estanqueiro
<b>Membres</b>	Anne Blau
	Vénééré Dos Reis
	Pierre Ferring
	Judith Meyers
	Carla Oliveira

## 1.7. Direction

Jacques Prost, membre de la direction, est parti à la retraite le 30 septembre 2016. Il a été succédé par Michèle Bram.

Direction	
<b>Directeur</b>	Luc Tapella
<b>Membres</b>	Michèle Bram
	Camille Hierzig

## 1.8. Organigramme



## 2. Communications électroniques

---

### 2.1. Le cadre législatif et réglementaire

#### 2.1.1. Cadre législatif européen

Le cadre législatif européen a été complété, en matière de frais d'itinérance, par le Règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.

#### 2.1.2. Cadre législatif et réglementaire national

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2016. En effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2016, 10 règlements publiés sur son site Internet. Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement 16/211/ILR du 16 décembre 2016 relatif à l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (1/2007) ;
- Règlement 16/208/ILR du 28 novembre 2016 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 1/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre ;
- Règlement 16/209/ILR du 28 novembre 2016 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (marché 1/2014) ;
- Règlement 16/210/ILR du 28 novembre 2016 relatif à l'analyse du marché de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (marché 2/2007) ;
- Règlement 16/207/ILR du 23 novembre 2016 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2017 ;
- Règlement 16/206/ILR du 14 juin 2016 portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent ;
- Règlement 205/16/ILR du 25 avril 2016 fixant la procédure de médiation en matière de services de communications électroniques ;
- Règlement 16/204/ILR du 1er avril 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes ;
- Règlement 16/202/ILR du 3 mars 2016 complétant la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3/2007), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour MIXVOIP S.A. et portant modification du Règlement 14/171/ILR du 6 janvier 2014 portant sur la définition des marchés pertinents de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 3), l'identification des opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

- Règlement 16/201/ILR du 19 février 2016 modifiant le Règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation.

## 2.2. Les activités internationales

L'Institut a participé durant l'année 2016 aux travaux du groupe des régulateurs indépendants (GRI - IRG), de l'Office des Régulateurs (ORECE), de l'European Network and information Security Agency (ENISA), ainsi qu'à ceux du ECC Working Group.

En avril 2016, l'Institut a organisé, dans ses locaux la réunion du groupe de travail européen ECC WG NaN PT TRIS (Technical Regulatory Issues). En décembre, le réseau francophone de la régulation des télécommunications (Fratel) s'est réuni au Luxembourg.

## 2.3. Les activités nationales

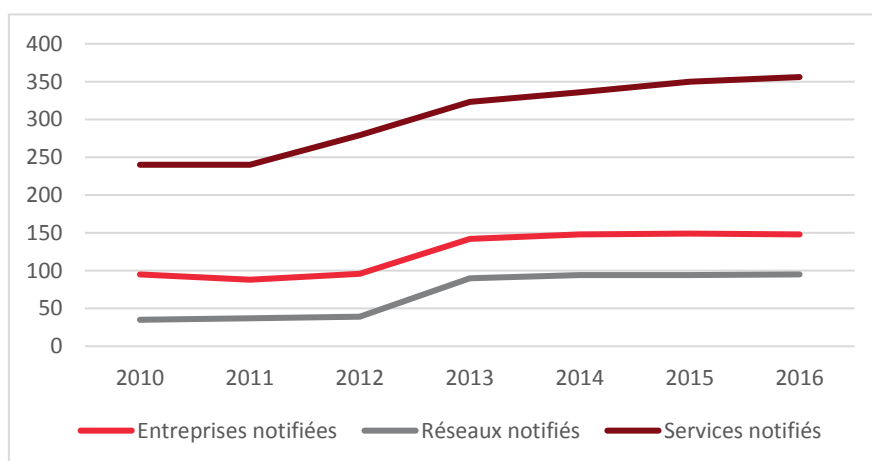
### 2.3.1. Le registre public des entreprises notifiées

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées n'a varié que de façon modérée et n'a augmenté que d'une unité pour atteindre 148 entités.

Une vingtaine de notifications, de changements de notification de réseaux ou de services de communications électroniques ont été traités.

Le détail, notamment les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sous la rubrique "[Accès au marché](#)" sur le site Internet de l'Institut.

Année	Entreprises notifiées	Réseaux notifiés	Services notifiés
2010	95	35	240
2011	88	37	240
2012	96	39	279
2013	142	90	323
2014	148	94	336
2015	149	94	350
2016	148	95	356



### 2.3.2. Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals

Après des contrôles réguliers en 2016, l'Institut a envoyé plusieurs rappels aux opérateurs qui n'étaient pas conformes au Règlement 12/164/ILR fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques.

L'Institut a constaté que parmi 55 opérateurs (Antennes collectives incluses), 12 entreprises devaient procéder à des modifications de leurs fiches afin que celles-ci remplissent les conditions définies dans le Règlement 12/164/ILR.

La publication des fiches a comme but de mieux informer les consommateurs au sujet des offres de service sur le marché luxembourgeois. Afin d'avoir une vue d'ensemble des opérateurs présents sur le marché, les parties intéressées peuvent consulter sous la rubrique Particuliers/Communications électroniques/Informations utiles le [Registre public](#) des entreprises notifiées fournissant des services aux consommateurs. Derrière chaque inscription figure un lien afin d'accéder aux fiches signalétiques recherchées.

Le tableau ci-dessous indique le nombre total des fiches signalétiques publiées par les opérateurs :

	2015	2016
<b>Services téléphonie mobile</b>	115	91
<b>Services téléphonie fixe</b>	14	14
<b>Services IPTV</b>	44	38
<b>Accès Internet</b>	36	35
<b>Autres services</b>	18	21
<b>Offres groupées</b>	17	20
<b>Fiches signalétiques totales</b>	244	219

### 2.3.3. Analyse des Marchés

L'Institut a entamé son troisième cycle d'analyse des marchés, soumis à une régulation ex ante selon la recommandation de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la Directive 2002/21/CE.

Lors de ce cycle, les marchés suivants ont été déclarés susceptibles d'être concurrentiels et les obligations sectorielles y imposées ont été abolies.

- Accès au réseau téléphonique public en position déterminée (M1/2007) ;
- Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (M2/2007).

L'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel fixe (i.e. Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics M1/2014) a été achevée.

La procédure selon l'article 7 de l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel mobile (i.e. terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels M2/2014) sera entamée début 2017.

Une étude sur l'impact de la régulation actuelle des marchés du haut débit a été commanditée en vue du début du troisième cycle d'analyse des marchés de :

- La fourniture en gros d'accès local en position déterminée (M3a/2014) ;
- La fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (M3b/2014) ;
- La fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014).

## 2.3.4. Mise en œuvre de la réglementation sectorielle

### 2.3.4.1. Accès

Dans le contexte de l'accès à des prestations de gros, l'Institut a continué à superviser la pratique de l'« equivalence of input » (EOI). À cette fin, il a évalué le rapport datant de juin 2016 de la part des réviseurs internes de l'opérateur historique, concernant le respect en interne des dispositions relatives à l'EOI. L'Institut a aussi poursuivi l'analyse, ainsi que la publication sur son site Internet des indicateurs de performance clés (« KPI ») relatifs à la fourniture des prestations de gros par l'opérateur historique.

Au niveau des différentes offres de gros uniques, l'Institut est intervenu à plusieurs reprises au courant de la procédure de consultation prévue par le Règlement 14/177/ILR, pour garantir que les offres de gros soient conformes aux règlements.

L'Institut a invité les opérateurs identifiés comme puissants sur le marché de la terminaison fixe, à plusieurs réunions du groupe de travail concernant l'interconnexion de la voix en mode IP<sup>2</sup>. Ce groupe de travail est instauré conformément à l'article 4 (6) du Règlement 16/208/ILR<sup>3</sup> et a comme mission d'établir les conditions techniques et opérationnelles relatives à l'interconnexion vocale en mode IP. Il est rappelé que les opérateurs identifiés comme puissants, sont obligés de fournir l'interconnexion vocale en mode IP sur demande raisonnable. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les opérateurs ne sont plus obligés d'accorder une nouvelle interconnexion en mode TDM.

### 2.3.4.2. Encadrement tarifaire

L'encadrement tarifaire comprend toutes les activités liées à la mise en œuvre des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, ainsi que l'obligation de séparation comptable (articles 28 1) c) et 28 1) e) de la Loi de 2011).

Fin mai 2016, l'Entreprise des Postes et Télécommunications (ci-après EPT) a fourni à l'Institut les essais de reproductibilité économique, tels que requis par le Règlement 14/179/ILR du 28 août 2014 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique. L'Institut est venu à la conclusion que la reproductibilité économique des produits de détail pertinents (« produits phares ») relative aux offres de gros réglementées sous considération est donnée. Fin 2016, l'Institut a également procédé à la publication d'une nouvelle version de l'outil de la reproductibilité économique.

---

<sup>2</sup> Internet Protocol

<sup>3</sup> Règlement 16/208/ILR du 28 novembre 2016 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (marché 1/2014)



Afin de permettre à l'opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent une rémunération du capital adéquat engagé, l'Institut utilise le coût moyen pondéré du capital (WACC<sup>4</sup>) en relation avec les obligations réglementaires imposées à celui-ci. En juin 2016, l'Institut a arrêté, par voie de règlement, le coût moyen pondéré du capital (WACC) à utiliser dans le cadre de la fixation des plafonds tarifaires, au moyen des modèles de coûts fixe et mobile, ainsi que dans le contexte de la séparation comptable.

En fin d'année 2016, l'Institut a procédé à un ajustement des plafonds tarifaires des prestations de dégroupage de la boucle et de la sous-boucle locale de la paire de cuivre, ainsi que de l'accès à l'infrastructure de génie civil. Ces ajustements reflètent la fermeture par l'opérateur PSM<sup>5</sup> de plusieurs sites de son réseau en cuivre en vue de la migration de ce dernier vers la fibre optique, et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fin novembre 2016, l'Institut a également clôturé par la publication du règlement correspondant aux travaux concernant la fixation des plafonds tarifaires relatifs à la prestation de terminaison d'appel fixe.

Par ailleurs, l'Institut a finalisé, en 2016, le projet de mise à jour et d'extension de son modèle de coûts pour la détermination des coûts engendrés par la prestation de la terminaison d'appel mobile, en collaboration avec le consultant WIK-Consult et le régulateur autrichien Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (RTR-GmbH). Le projet de règlement portant sur la fixation du plafond tarifaire y relatif a été soumis en consultation publique nationale.

### 2.3.5. Neutralité de l'Internet

Avec l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 comprenant des dispositions sur l'accès à un Internet ouvert applicables depuis le 30 avril 2016, l'Institut est chargé de la surveillance du respect des obligations ainsi imposées aux acteurs du marché. Chaque utilisateur dispose d'un accès ouvert à l'Internet, de sorte que tout trafic de données via Internet doit être assuré de manière égale et non-discriminatoire.

Les opérateurs concernés ont été invités à se conformer avec la réglementation en vigueur.

Afin de sensibiliser les utilisateurs finals et les consommateurs, l'Institut a publié, en décembre 2016, des FAQ y relatives sur son site Internet.

### 2.3.6. Numérotation

#### 2.3.6.1. Portabilité des numéros fixes

En 2016, comme décidé l'année précédente, la base de données relative à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes a été mise en service. La gérance s'effectue par le biais du GIE FNP<sup>6</sup> qui est en même temps détenteur de cette dernière.

L'Institut a lancé une consultation publique nationale, en date du 29 janvier 2016, fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes et de la « Procédure dans le cadre de la portabilité des numéros fixes ». Cette consultation avait pour but de définir le cadre d'un nouveau règlement.

---

<sup>4</sup> Weighted average cost of capital

<sup>5</sup> Puissance significative sur le marché

<sup>6</sup> Fixed Number Portability

Après concertation avec les différents opérateurs, des ajustements ont été effectués. Le règlement a ainsi pu être publié le 1<sup>er</sup> avril 2016.

### 2.3.6.2. Plan national de numérotation

L'Institut a attribué à Eltrona Interdiffusion les plages « 651 » et « 658 ». De ce fait, au courant de l'année 2017, la société Eltrona Interdiffusion va donc offrir des services de téléphonie dans les réseaux mobiles.

### 2.3.7. Sécurité et intégrité des réseaux

En application du Règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité, l'Institut avait sollicité quelque 95 entreprises notifiées de fournir pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard, les documents visés par le règlement. Les documents sont à soumettre annuellement et à chaque fois qu'un changement de la situation rend de nouvelles mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adapté et/ou approprié au risque existant.

Lors de ce premier cycle, la plupart des entreprises ont répondu dans les délais impartis. Sept entreprises étaient sanctionnées par une amende parce qu'elles ne se sont pas conformées au règlement.

Au cours de l'année 2016 et en application du Règlement 14/181/ILR du 28 août 2014 portant définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services à signaler obligatoirement à l'Institut en cas d'atteinte à la sécurité ou à la perte d'intégrité de réseaux et de services de communications électroniques, l'Institut a reçu 18 notifications d'incidents.

Selon les seuils fixés par l'ENISA<sup>7</sup>, aucun incident n'a dû être notifié à l'agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information.

Le tableau suivant reprend les causes d'incidents des rapports notifiés.

Causes des incidents	2016
Erreur humaine	1
Défaut hardware	7
Attaque malveillante	1
Partie tierce	11
Catastrophe naturelle	1

### 2.3.8. Interception légale

Le Règlement 14/184/ILR du 15 décembre 2014 relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg n'a pas donné lieu à une intervention de la part de l'Institut.

---

<sup>7</sup> The European Network and Information Security Agency

## 2.4. Consultations publiques

Objet de consultation	Date	Publication du résultat
<b>Projet de règlement complétant l'analyse du marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics (M3/2007)</b>	Consultation publique internationale du 6 janvier 2016	Règlement 16/202/ILR du 3 mars 2016
<b>Projet de règlement fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes en vertu de l'article 47(1) de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques</b>	Consultation publique nationale du 29 janvier 2016 au 29 février 2016	Règlement 16/204/ILR du 1 <sup>er</sup> avril 2016
<b>Projet de règlement portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent</b>	Consultation publique nationale du 15 mars 2016 au 15 avril 2016 Consultation publique internationale du 2 mai 2016	Règlement 16/206/ILR du 14 juin 2016
<b>Projet de règlement relatif à l'analyse du marché de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics (M1/2014)</b>	Consultation publique nationale du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 Consultation publique internationale du 17 août 2016	Règlement 16/208/ILR du 28 novembre 2016
<b>Projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 1/2014)</b>	Consultation publique nationale du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 Consultation publique internationale du 17 août 2016	Règlement 16/209/ILR du 28 novembre 2016
<b>Projet de règlement relatif à l'analyse du marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (M2/2007)</b>	Consultation publique nationale du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 Consultation publique internationale du 17 août 2016	Règlement 16/210/ILR du 28 novembre 2016

<p><b>Projet de règlement relatif à l'analyse du marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée (M1/2007)</b></p>	<p>Consultation publique nationale du 11 octobre au 11 novembre 2016</p> <p>Consultation publique internationale du 14 novembre 2016</p>	<p>Règlement 16/211/ILR du 16 décembre 2016</p>
<p><b>Projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la prestation de terminaison d'appel sur un réseau mobile individuel (M2/2014)</b></p>	<p>Consultation publique nationale du 21 novembre au 21 décembre 2016</p>	

## 3. Énergie - électricité

---

### 3.1. Le cadre législatif et réglementaire

#### 3.1.1. Cadre législatif communautaire

Le cadre législatif communautaire a été élargi par trois règlements portant sur les exigences techniques à respecter en matière de raccordement :

- Le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
- Le Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ;
- Le Règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu.

D'autre part, les règles de marché européennes ont été complétées par la publication du Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme.

Enfin, les règles européennes de fonctionnement du système électrique (System Operation Guideline) et de situation d'urgence et restauration du système (Emergency and Restoration network code) ont respectivement été votées en mai 2016 et en octobre 2016, avec une entrée en vigueur prévue courant 2017.

#### 3.1.2. Cadre législatif et réglementaire national

Le cadre législatif national relatif aux marchés de l'électricité a été complété par :

- Le Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le Règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, 2. le Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ;
- Le Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 portant modification du Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement.

Le premier texte élargit le domaine de la rémunération garantie de l'électricité produite sur base de sources d'énergie renouvelables aux grandes centrales en introduisant la rémunération de l'électricité produite par des centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 200 kW, exploitées par des sociétés coopératives, et pour les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW, voire supérieure à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne, la rémunération sur base d'une prime de marché.

Le deuxième texte apporte notamment des modifications au régime des garanties d'origine établies pour la production d'énergie électrique basée sur la cogénération à haut rendement, et modifie certains facteurs précisés à l'annexe du Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012.

Au cours de l'année 2016, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 14 règlements publiés au Mémorial :

- Règlement E16/11/ILR du 23 mars 2016 portant fixation du mix résiduel de l'année 2015 ;
- Règlement E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le Règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 ;
- Règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent ;
- Règlement E16/16/ILR du 25 avril 2016 fixant la procédure de médiation en matière d'électricité ;
- Règlement E16/19/ILR du 15 juillet 2016 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2015 ;
- Règlement E16/30/ILR du 15 juillet 2016 déterminant la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation d'électricité ;
- Règlement E16/36/ILR du 19 septembre 2016 modifiant le Règlement E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le Règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 ;
- Règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie ;
- Règlement E16/38/ILR du 3 octobre 2016 concernant les fonctionnalités du système de comptage intelligent et des installations connexes ;
- Règlement E16/39/ILR du 3 octobre 2016 concernant les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes ;
- Règlement E16/40/ILR du 13 octobre 2016 portant acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension ;
- Règlement E16/53/ILR du 23 novembre 2016 modifiant le Règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;
- Règlement E16/62/ILR du 21 décembre 2016 fixant les contributions au mécanisme de compensation de l'année 2017.

En outre, l'Institut a pris 80 décisions administratives individuelles.

Récapitulatif des décisions	Décisions
Tarifs d'utilisations des réseaux	3
Règles d'accès et d'équilibrage	5
Étiquetage	20
Approbation de contrats-type de fourniture d'électricité produite sur base d'énergies renouvelables ou sur la cogénération à haut rendement	4
Mécanisme de compensation	48

## 3.2. Les activités internationales et communautaires

### 3.2.1. Forums européens

L'Institut a participé au Forum de Londres de février 2016 portant sur les perspectives des consommateurs et leur rôle dans un marché de détail compétitif.

L'Institut a également participé aux discussions du Forum de Florence de mars et juin 2016 portant sur la mise en place du marché de gros unique dans le domaine de l'électricité

### 3.2.2. Institutions et associations européennes

L'Institut contribue aux travaux de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER<sup>8</sup>) à travers le Conseil des Régulateurs, un des organes de l'ACER qui est composé des 28 régulateurs de l'Union européenne, ainsi qu'à travers le suivi d'un nombre toujours croissant de groupes de travail.

Le développement des orientations-cadre et des codes réseau s'est poursuivi en 2016, avec la publication de trois règlements européens portant sur les exigences techniques de raccordements et du règlement portant sur l'allocation de capacité à long terme (voir paragraphe 3.1.1).

Dans le cadre des règlements européens sur le raccordement, l'Institut a lancé une consultation du 23 décembre 2016 au 25 janvier 2017, en vue de définir les critères servant de base pour déterminer l'octroi d'une dérogation à une ou plusieurs dispositions des règlements européens de raccordement si une entité raccordée ou un gestionnaire de réseau en fait la demande. L'Institut a également reçu cinq dossiers de candidature par des entreprises souhaitant être classées en technologie émergente, ce qui leur permettrait de ne pas avoir à respecter les exigences techniques du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, et participe conjointement avec les autres régulateurs aux discussions pour décider d'une telle classification.

Dans le cadre des règlements européens portant sur les règles de marché, l'Institut a approuvé les règles d'enchères pour l'allocation de capacité long terme établies par les gestionnaires de réseau de transport européens (Règlement E16/43/ILR du 20 octobre 2016) en anticipation du Règlement (UE) n°2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme. D'autre part, l'Institut a participé aux discussions portant sur les propositions soumises par les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs de marché de l'électricité conformément au Règlement (UE) n°2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et a émis les décisions y relatives dans les délais impartis par le règlement précité. Enfin, l'Institut a désigné la société Nordpool A.S. comme opérateur du marché de l'électricité par Décision E16/51/ILR du 16 novembre 2016.

L'Institut a également suivi le progrès des projets de couplage sur les marchés « day-ahead » et « intraday » de la région NWE<sup>9</sup> (Europe Nord-Ouest) en anticipation du modèle cible décrit dans le Règlement (UE)

---

<sup>8</sup> Agency for the Cooperation of Energy Regulators

<sup>9</sup> North West Europe

n°2015/1222. En 2016, l'Institut et les régulateurs de la région CWE<sup>10</sup> (Centre-Ouest de l'Europe) ont approuvé l'évolution de la méthode de calcul de la capacité infrajournalière (Décision E16/03/ILR du 03 mars 2016), basée sur une adaptation coordonnée entre gestionnaires de réseau CWE des capacités non allouées après couplage day-ahead flow-based. Cette méthode a été mise en place au printemps 2016. D'autre part, des premières discussions ont eu lieu entre régulateurs et gestionnaires de réseau de transport au sein de CWE et CEE<sup>11</sup> (Europe centrale et orientale), afin de développer les méthodes de calcul de capacité day-ahead et intraday au sein de la zone fusionnée (région CORE) suite à la Décision de l'ACER n°06/2016 du 17 novembre 2016 portant sur les régions de calcul de capacité.

Dans le cadre des infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à l'analyse de cohérence entre le plan de développement décennal européen et le plan de développement décennal national.

### 3.2.3. Développement des interconnexions transfrontalières

A l'heure actuelle, Creos collabore avec les gestionnaires de réseau de transport Elia System Operator S.A. (« Elia ») et Amprion GmbH (« Amprion ») pour développer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique via l'installation d'un transformateur-déphaseur et l'utilisation de lignes existantes.

La commercialisation du nouveau transformateur-déphaseur sera réévaluée après une phase d'essai d'un an. Cette phase de test débutera par la mise en service technique, et sera suivie d'un examen approfondi qui permettra notamment de vérifier les hypothèses de base retenues lors de la définition des marges de sécurité à l'horizon day-ahead, en tenant compte des enseignements tirés sur l'utilisation en temps réel proprement dite, dans le but d'évaluer si une mise à disposition de capacités de transport plus élevée sur l'interconnexion Bedelux peut être envisagée.

### 3.2.4. La mise en œuvre du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

Au cours de l'année 2016, la mise en œuvre opérationnelle de REMIT a continué sur les activités de communication avec les acteurs du marché de l'énergie enregistrés auprès de l'Institut sur la plateforme CEREMP (Centralised European Register for Energy Market Participants), mise à disposition par l'ACER (Agence de coopération des régulateurs de l'énergie). Ainsi en 2016, neuf nouvelles entreprises ayant leur siège au Luxembourg et exerçant depuis le Grand-Duché des transactions soumises à déclaration sous REMIT, se sont enregistrées auprès de l'Institut via cette plateforme. Fin 2016, le Luxembourg comptait sur CEREMP 26 acteurs de marché.

L'Institut a également pris part à la création des partenariats régionaux avec d'autres régulateurs de l'énergie, principalement des pays voisins, afin de mettre en place les fondements pour les collaborations transfrontalières dans le cadre des investigations et des processus d'enquête en vue de prévenir ou de détecter tout délit d'initiés et toute manipulation des marchés de gros et, par conséquent, de favoriser une concurrence ouverte et loyale sur les marchés de gros dans l'intérêt du consommateur final.

---

<sup>10</sup> Central West Europe

<sup>11</sup> Central and Eastern Europe



### 3.3. Les activités nationales

#### 3.3.1. Tarifs d'utilisation des réseaux électriques

En 2016, l'Institut a déterminé, par son Règlement E16/12/ILR du 13 avril 2016, les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020 dans le secteur électrique. Un cadre tarifaire spécifique a été créé pour le déploiement des compteurs intelligents. Ce cadre est déterminé par le Règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent. Dans le processus d'élaboration de ces deux Règlements, les parties prenantes ont été impliquées à travers des réunions et consultations publiques.

Sur base de la nouvelle méthode, l'Institut a examiné et accepté les propositions de tarifs d'utilisation du réseau de tous les gestionnaires de réseaux d'électricité pour l'année 2017. Il est à noter que 2017 marque la première année pour laquelle les tarifs d'utilisation des réseaux électriques ont fait l'objet d'une péréquation tarifaire nationale.

#### 3.3.2. Fourniture par défaut et fourniture du dernier recours

Par les Décisions E16/60/ILR et E16/61/ILR du 16 décembre 2016, l'Institut a renouvelé la désignation de la société ArcelorMittal Energy S.C.A en tant que fournisseur du dernier recours et en tant que fournisseur par défaut sur le réseau industriel géré par Sotel Réseau et Cie s.e.c.s., ceci pour une durée de trois ans.

L'Institut a aussi, entre novembre 2015 et février 2016, mené une enquête sur l'application de la fourniture par défaut auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs par défaut. Cette enquête a révélé que les conditions de la fourniture par défaut ne sont actuellement pas appliquées, et que l'information fournie aux consommateurs par les fournisseurs par défaut et les gestionnaires de réseau, notamment sur l'obligation du client de conclure un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix, est actuellement insuffisante.

Sur base des résultats de l'enquête, l'Institut a lancé, fin 2016, une consultation publique proposant un nouveau critère de désignation des fournisseurs par défaut et des dispositions plus précises concernant la communication entre le fournisseur par défaut et son client, ainsi qu'entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau.

#### 3.3.3. Communication de marché et données de consommation

L'Institut a continué à accompagner le développement d'un modèle de communication de marché automatisé en cours de développement par les gestionnaires de réseau en 2016. Ce nouveau modèle de communication de marché permettra d'assurer un échange d'informations efficace et rapide entre les entreprises d'électricité et permettra de traiter un nombre croissant de demandes dans des délais raccourcis. L'introduction obligatoire des processus de communication automatisés est prévue pour avril 2017.

### 3.3.4. Acceptation de conditions techniques et contractuelles

Par le Règlement E16/40/ILR du 13 octobre 2016<sup>12</sup>, l'Institut a arrêté les conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension proposées conjointement par les cinq gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, après consultation publique et notification à la Commission européenne.

### 3.3.5. Système de certification EECS

Au cours de l'année 2016, le service Énergie a participé aux groupes de travail de l'Association of Issuing Bodies (AIB) qui a établi et continue à développer le système des certificats européens énergétiques (*European Energy Certificate System - EECS*). Un registre luxembourgeois, mis à disposition par l'Institut, permet aux acteurs de marché luxembourgeois le transfert et l'émission des garanties d'origines dans le cadre de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil sur la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ainsi, le registre luxembourgeois permet aux producteurs et aux fournisseurs la vente, l'achat et l'annulation<sup>13</sup> de garanties d'origines sous forme des certificats électroniques pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable<sup>14</sup>. L'Institut a signé en avril 2016 avec la VREG<sup>15</sup> et en décembre 2016 avec la CWaPE<sup>16</sup> des accords pour permettre aux acteurs de marché luxembourgeois, dans le cadre de leur mix énergétique national, le transfert et l'annulation, respectivement dans les registres flamand et wallon, des garanties d'origine émises pour l'électricité produite à partir de la cogénération à haut rendement (*combined heat & power - CHP*), comme prévu par la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique.

### 3.3.6. Mécanisme de compensation

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2015 est établi par l'Institut conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Le décompte a été transmis par courrier le 30 août 2016 à tous les gestionnaires de réseau, ainsi qu'au ministre de l'Économie.

Par décision, l'Institut a prononcé la perte ou le refus du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation de cinq entreprises pour l'année 2016, tandis que 43 entreprises ont bénéficié en 2016 du taux de contribution de la catégorie C.

En outre, l'Institut a fixé par règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2017.

Finalement, l'Institut a procédé à l'approbation de quatre contrats-type pour l'injection d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, dont le contrat-type prime de marché de Creos applicable aux nouvelles centrales de puissance significative.

---

<sup>12</sup> Règlement E16/40/ILR du 13 octobre 2016 portant acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension (Mémorial A n° 216 du 21 octobre 2016).

<sup>13</sup> Le fournisseur pour pouvoir utiliser une garantie d'origine pour l'établissement de son mix fournisseur doit d'abord l'annuler dans un registre des garanties d'origines. L'annulation rend impossible toute utilisation ultérieure.

<sup>14</sup> [Registre luxembourgeois](#) des garanties d'origine.

<sup>15</sup> [VREG](#) - Régulateur flamand pour le secteur électricité et pour le secteur gaz naturel.

<sup>16</sup> [CWaPE](#) - Commission wallonne pour l'énergie.

### 3.3.7. Qualité de l'électricité et qualité de service

L'Institut relève des données sur la qualité de l'électricité depuis 2011, conformément au Règlement E11/26/ILR du 20 mai 2011 sur les modalités concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité. Ces données sont utilisées pour des analyses que l'Institut publie au niveau national dans son rapport sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut, et au niveau européen dans le cadre du « CEER Benchmarking report on the quality of electricity and gas supply ».

Sur base du Règlement E15/60/ILR du 18 décembre 2015, les gestionnaires de réseau ont, pour la première fois, rempli le formulaire servant de base pour la documentation de la qualité du service de l'électricité.

### 3.3.8. Comptage intelligent

Après consultation publique, l'Institut a, en octobre 2016, publié un règlement concernant les fonctionnalités du système de comptage intelligent des installations connexes (E16/38/ILR) et un règlement concernant les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes (E16/39/ILR), finalisant ainsi un travail sur plusieurs années mené en étroite collaboration avec le GIE Luxmetering et les gestionnaires de réseau de distribution.

L'Institut continuera à veiller au bon déroulement du déploiement du système national de comptage intelligent qui a débuté dans la deuxième moitié de l'année 2016.

### 3.3.9. Le comparateur de prix d'électricité

Le comparateur de prix « calculix.lu » continue à être régulièrement mis à jour pour permettre aux consommateurs résidentiels de s'informer objectivement sur les offres disponibles.

### 3.3.10. Portail d'information des consommateurs

Dans le cadre de la refonte de son site Internet, l'Institut a renouvelé le portail [www.STROUMaGAS.lu](http://www.STROUMaGAS.lu), géré par l'Institut en qualité de guichet unique. Ce portail fournit au consommateur luxembourgeois toute une panoplie d'informations sur ses droits et devoirs dans le contexte du marché libéralisé de l'énergie. Les consommateurs sont invités à s'informer, notamment par le biais des fiches d'information, disponibles sur ce site. Ces fiches renseignent entre autres sur les acteurs des marchés de l'électricité et du gaz naturel, le libre choix du fournisseur et le changement de fournisseur, le comparateur de prix d'électricité (Calculix), l'étiquetage de l'électricité, la facture d'électricité, la médiation, le mix d'électricité, et le raccordement au réseau. Enfin, un aide-mémoire comprenant des informations pratiques sur les droits des consommateurs, ainsi qu'un glossaire sont disponibles sur le site de l'Institut<sup>17</sup>, tout comme sur le site du guichet unique de l'énergie [www.STROUMaGAS.lu](http://www.STROUMaGAS.lu).

---

<sup>17</sup> Informations pratiques sur le site de l'Institut : (i) Glossaire : [électricité](#) et [gaz naturel](#) ; (ii) Aide-mémoire : [électricité](#) et gaz [naturel](#).

### 3.3.11. Rapports

Au cours de l'année 2016, les publications suivantes ont été établies par le service Énergie :

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre de l'Économie. Ce rapport est publié annuellement, conformément à l'article 37 de la Directive européenne 2009/72/CE et à l'article 41 de la Directive européenne 2009/73/CE. La version relative à l'année 2015 peut être consultée sur le site Internet de l'Institut<sup>18</sup>, ainsi que sur le site Internet du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)<sup>19</sup> ;
- Le Rapport sur la conformité des prix de la fourniture d'électricité et du gaz naturel avec les obligations de service public, élaboré en vertu de l'article 54 (3bis) de la Loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 51 (6bis) de la Loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. La dernière version de ce rapport portant sur les années 2015 et 2016 peut être consultée sur le site Internet de l'Institut<sup>20</sup> ;
- Le Rapport sur le mécanisme de compensation établi conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Ce rapport est publié annuellement et la version relative à l'année 2015 est consultable sur le site Internet de l'Institut<sup>21</sup> ;
- Une toute nouvelle publication sous le nom de « Chiffres clés » est apparue sur le site de l'Institut en 2016. Dédiée au secteur de l'électricité<sup>22</sup>, ainsi qu'au secteur du gaz naturel<sup>23</sup>, cette publication synthétise les données statistiques les plus importantes dans les secteurs respectifs au Luxembourg.

### 3.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2016 :

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
<b>Contrat-cadre fournisseur en vue de la fourniture d'énergie électrique aux clients finaux sur les réseaux gérés par la Ville d'Ettelbruck</b>	du 5 janvier au 5 février 2016	0	11 février 2016
<b>Présentation et la procédure d'accès aux données de consommation d'électricité</b>	du 29 avril au 3 juin 2016	4	30 juin 2016

<sup>18</sup> [Rapport 2016](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2015.

<sup>19</sup> [National Reporting 2016](#).

<sup>20</sup> [Rapport 2016 sur les prix de fourniture](#).

<sup>21</sup> [Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2015](#).

<sup>22</sup> [Chiffres clé du marché de l'électricité de l'année 2015](#).

<sup>23</sup> [Chiffres clé du marché du gaz naturel de l'année 2015](#).

<b>Conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension, élaborées par les gestionnaires de réseau de distribution sur base des articles 5(2) de la loi d'électricité</b>	du 4 mai au 8 juillet 2016	1	1 <sup>er</sup> septembre 2016
<b>Fonctionnalités, les spécifications techniques et les spécifications organisationnelles du système de comptage intelligent</b>	du 9 juin au 19 juillet 2016	4	5 octobre 2016
<b>Modification de l'article 19, paragraphe (12) du Règlement E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020</b>	du 25 juillet au 26 août 2016	0	13 septembre 2016
<b>Détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie</b>	du 25 juillet au 15 septembre 2016	0	19 septembre 2016
<b>Modèle de communication de marché (« market communication ») dans le secteur de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg</b>	du 29 septembre au 2 novembre 2016	1	pas encore publié
<b>Critères d'octroi de dérogations prévues par le Règlement (UE) N°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016, le Règlement (UE) N°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 et le Règlement (UE) N° 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016</b>	23 décembre 2016 au 25 janvier 2017	/	pas encore publié
<b>Modalités du fonctionnement de la fourniture par défaut dans le secteur de l'électricité</b>	23 décembre 2016 au 31 janvier 2017	/	pas encore publié

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Commun/Consultations>

## 4. Énergie - Gaz naturel

---

### 4.1. Le cadre législatif et réglementaire

#### 4.1.1. Le cadre législatif communautaire

Une nouvelle étape dans la mise en place du marché unique du gaz naturel a été franchie en 2016 avec le vote d'un quatrième code réseau européen, qui établit des structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz naturel.

D'autre part, des amendements au Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz, ont été votés en octobre 2016.

#### 4.1.2. Le cadre législatif national

Le cadre législatif national a été élargi par le Règlement grand-ducal du 4 mars 2016 modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Il s'agit d'un texte qui a modifié notamment les tarifs à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz.

Au cours de l'année 2016, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris sept règlements publiés au Mémorial :

- Règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le Règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 ;
- Règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent ;
- Règlement E16/17/ILR du 25 avril 2016 fixant la procédure de médiation en matière de gaz naturel ;
- Règlement E16/31/ILR du 15 juillet 2016 déterminant la méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation de gaz naturel ;
- Règlement E16/38/ILR du 3 octobre 2016 concernant les fonctionnalités du système de comptage intelligent et des installations connexes ;
- Règlement E16/39/ILR du 3 octobre 2016 concernant les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes ;
- Règlement E16/52/ILR du 23 novembre 2016 modifiant le Règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur.

En outre, l'Institut a pris cinq décisions administratives individuelles.

Récapitulatif des décisions	Décisions
Tarifs d'utilisation des réseaux	4
Règles d'accès et d'équilibrage	1

## 4.2. Les activités internationales et communautaires

### 4.2.1. Forums européens

L'Institut a participé au Forum de Madrid, dédié à l'instauration du marché unique dans le domaine du gaz, ayant eu lieu en octobre 2016.

### 4.2.2. Institutions et associations européennes

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER à travers le Conseil des Régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement codes réseaux, les projets d'infrastructure et les initiatives régionales.

### 4.2.3. La mise en œuvre du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

Le lecteur est invité à consulter la section correspondante dans la partie « Électricité ».

## 4.3. Les activités nationales

### 4.3.1. Règles d'accès au réseau de transport / Règles d'équilibrage

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les gestionnaires de réseau de transport de gaz luxembourgeois Creos Luxembourg S.A. (« Creos ») et belge Fluxys Belgium S.A. ont intégré leurs deux marchés nationaux pour former la zone Belux.

Ainsi, les fournisseurs actifs au Grand-Duché du Luxembourg peuvent s'approvisionner directement au hub ZTP<sup>25</sup>, sans avoir à acheminer à leurs frais le gaz depuis la Belgique ou l'Allemagne jusqu'au point de livraison du consommateur luxembourgeois. Un environnement de prix plus compétitifs est disponible pour les clients finals luxembourgeois grâce à l'accès à un marché de consommation élargi.

### 4.3.2. Les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel

En 2016, l'Institut a déterminé, par son Règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016, les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020 dans le secteur du gaz naturel. Un cadre tarifaire spécifique a été créé pour le déploiement des compteurs intelligents qui est déterminé par le

---

<sup>25</sup> Zeebrugge Trading Point

Règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent.

Sur base de la nouvelle méthode, l'Institut a examiné et accepté les propositions de tarifs d'utilisation du réseau de tous les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour l'année 2017.

#### 4.3.3. Autorisations pour la fourniture de gaz naturel

Au cours de l'année 2016, le ministre de l'Économie a pu octroyer, sur avis de l'Institut, quatre autorisations à des fournisseurs de gaz naturel. En décembre, l'Institut a transmis au ministre de l'Économie un cinquième avis sur la demande d'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz naturel pour un autre demandeur.

Au 31 décembre 2016, 14 fournisseurs sont titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel<sup>26</sup>.

#### 4.3.4. Production, rémunération et commercialisation de biogaz

Conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz. En outre, l'Institut a calculé les rémunérations dues à chaque producteur de biogaz et a transmis ces informations au ministre de l'Économie. Finalement, l'Institut a calculé les redevances à payer à l'État par les bénéficiaires.

#### 4.3.5. Comptage intelligent

Le lecteur est invité à consulter la section correspondante dans la partie « Électricité ».

#### 4.3.6. Le comparateur de prix de gaz naturel

Le comparateur de prix « calculix.lu » continue à être régulièrement mis à jour pour permettre aux consommateurs résidentiels de s'informer objectivement sur les offres disponibles.

#### 4.3.7. Critères de qualité de service et les modalités concernant la mesure et la documentation

L'Institut considère la qualité de service comme élément important dans la relation entre les gestionnaires de réseau et les usagers des réseaux. Le suivi de la qualité de service permet non seulement d'assurer la conformité légale du traitement de l'utilisateur par le gestionnaire de réseau, mais il peut également mettre en valeur l'image publique du gestionnaire de réseau, fortement liée à son travail et ses nombreuses prestations. La mesure par les gestionnaires de réseau de critères de qualité est indispensable pour permettre une surveillance du respect des obligations leur incombant.

Sur base du Règlement E15/61/ILR du 18 décembre 2015, les gestionnaires de réseau ont, pour la première fois, rempli le formulaire servant de base pour la documentation de la qualité du service de l'électricité.

---

<sup>26</sup> <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-207.pdf>



#### 4.3.8. Portail d'information des consommateurs

Le lecteur est invité à consulter la section correspondante dans la partie « Électricité ».

#### 4.3.9. Communication de marché et données de consommation

En parallèle au développement d'une communication de marché automatisée dans le secteur de l'électricité, les gestionnaires de réseau de gaz naturel sont en train de développer une mise à jour du code de distribution qui introduira une communication de marché automatisée, ainsi que des procédures relatives aux compteurs intelligents. Un projet de ce document, élaboré par un comité de pilotage constitué des gestionnaires et fournisseurs a été mis en consultation par l'Institut en 2016.

#### 4.3.10. Rapports

Le lecteur est invité à consulter la section correspondante dans la partie « Électricité ».

### 4.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2016 :

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
<b>Méthode de présentation et la procédure d'accès aux données de consommation du gaz naturel</b>	du 29 avril au 3 juin 2016	3	30 juin 2016
<b>Fonctionnalités, spécifications techniques et spécifications organisationnelles du système de comptage intelligent</b>	du 9 juin au 19 juillet 2016	4	5 octobre 2016
<b>Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg</b>	du 29 septembre au 2 novembre 2016	1	19 janvier 2017

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut<sup>27</sup>.

<sup>27</sup> <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations>

## 5. La gestion des fréquences radioélectriques

---

### 5.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire national a évolué dans le sens qu'avec la révision du Règlement grand-ducal du 8 novembre 2016 modifiant le Règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques, certaines des dispositions ont été amendées, notamment une révision substantielle à la baisse concernant les redevances pour la mise à disposition de spectre pour un réseau de communications public terrestre dans la bande de fréquences 2500-2690MHz, ainsi que le fait que pour toute période où les fréquences ne sont pas utilisées, une redevance est fixée à 50% des montants fixés à l'annexe 4 du même Règlement.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2016 trois règlements publiés sur le site Internet de l'Institut. Il s'agit des Règlements suivants :

- Règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) ;
- Règlement F16/02/ILR du 18 mars 2016 sur l'assignation des indicatifs d'appel du service d'amateur au Luxembourg ;
- Règlement F16/03/ILR du 3 octobre 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences).

Tel qu'annoncé dans le rapport d'activité de l'année 2015, une mise à jour, proposée par l'Institut, du règlement grand-ducal établissant la liste de fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises concernant la modification du réseau 2, a été effectuée en 2016.

Suite à la publication de la loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, l'obligation de notifier tous les équipements hertziens selon le Règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, a été abrogée en date du 27 juin 2016. Les fabricants ont cependant toujours la possibilité de consulter les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques, soit au portail d'information EFIS<sup>28</sup>, soit sur le site Internet de l'Institut.

### 5.2. Les activités internationales

#### 5.2.1. Comité du spectre radioélectrique (RSCOM<sup>29</sup>)

Le comité RSCOM assiste la Commission européenne pour l'application de la décision communautaire relative au spectre des fréquences et donne son avis sur les projets de mandats et sur les projets de décisions visant l'harmonisation de l'usage du spectre. L'Institut a participé et contribué aux différentes réunions du Comité du spectre radioélectrique présidé par la Commission européenne.

Deux sujets ont marqué les activités de ce groupe au cours de l'année 2016 :

---

<sup>28</sup> EFIS: ECO Frequency Information system

<sup>29</sup> RSCOM : Radio Spectrum Committee

1. L'adoption de la **Décision d'exécution (UE) 2016/687** de la Commission du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques sans fil à haut débit ;
2. Le comité a adopté **un mandat à la CEPT** afin de développer des conditions techniques harmonisées en vue d'une utilisation future du **spectre pour la prochaine génération du service mobile public «5G»** dans les bandes 3.4-3.8GHz et 24.25-27.5GHz («bande 26GHz»). Les résultats de ces études, attendues pour mi-2018, contribueront ainsi aux futures mesures d'harmonisation communautaires obligatoires pour les pays de l'UE et par conséquent faciliteront l'introduction du 5G prévue en Europe autour de l'an 2020.

### 5.2.2. Groupe pour la politique en matière du spectre radioélectrique (RSPG<sup>30</sup>)

Ce groupe, dont la mission est en premier lieu d'assister la Commission dans le développement sur la politique de gestion du spectre, élabore des avis dans les différents domaines de la gestion du spectre radioélectrique. Vue l'importance et les conséquences majeures pour le Luxembourg sur les bandes de fréquences visées dans l'avis relatif aux aspects spectre concernant l'introduction de la future génération de systèmes mobiles, appelée «5G», l'Institut a défendu les intérêts nationaux au groupe de travail mis en place pour développer l'avis en la matière.

### 5.2.3. Comité des communications électroniques (ECC<sup>31</sup>)

Ce comité est le groupe dirigeant de la CEPT<sup>32</sup>, responsable pour le développement d'une stratégie commune et régulations dans le domaine des communications électroniques et des applications y relatives, ainsi que l'harmonisation de l'utilisation du spectre. Dans cette fonction, l'ECC adopte les décisions et rapports développés auparavant par d'autres entités de la CEPT, notamment issues du groupe de travail sur la gestion du spectre (WG FM).

En 2016, l'ECC a adopté une série de rapports suite à des mandats de la Commission européenne, parmi lesquels le rapport d'une analyse sur les bandes dites «extension RLAN<sup>33</sup>» (5350-5470MHz/5725-5925MHz) a mené à la conclusion qu'il n'existe pas de techniques de mitigation à ce stade permettant de partager ces bandes avec les services radioélectriques existants dans ces bandes. Autrement, ces bandes auraient pu élargir le spectre RLAN disponible dans la bande dite «5GHz», bande alternative à la bande classique RLAN 2.4GHz qui risque de devenir saturée à moyen terme.

D'autre part, ce groupe, dont l'Institut fait partie, a mis en place une feuille de route «5G» prévoyant les grandes lignes et actions à mener par la CEPT, tout en considérant les vues exprimées par les acteurs concernés pendant l'atelier 5G organisés à Mayence quelques semaines auparavant.

Ce guidage permet à l'Europe de s'orienter vers la 5G et comprend quatre axes principaux:

- Identification de spectre harmonisé pour la 5G ;
- Préparation européenne en vue d'une harmonisation globale de spectre 5G au-dessus de 24GHz ;

---

<sup>30</sup> RSPG: Radio Spectrum Policy Group

<sup>31</sup> ECC: Electronic Communications Committee

<sup>32</sup> CEPT: Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications

<sup>33</sup> RLAN: Radio Local area network

- Réponses aux besoins des secteurs «verticaux» (transports intelligents, automatisation industrielle, énergie ou sécurité) ;
- Et autres opportunités du domaine de spectre (comme le rôle du satellite pour la 5G).

#### 5.2.4. Groupe de travail Gestion du spectre radioélectrique (WG FM<sup>34</sup>)

Ce groupe de travail de la CEPT, conjointement avec tous ses sous-groupes de projets, traite en principe l'ensemble des services et applications radioélectriques, tels que les services mobiles/satellites, les réseaux pour la protection, les dispositifs à faible puissance (SRD<sup>35</sup>), ou bien les caméras/microphones sans fil. L'Institut a décidé de poursuivre les développements de ce groupe de plus près en participant activement aux réunions de ce groupe.

#### 5.2.5. Groupe préparatoire pour la conférence (CPG<sup>36</sup>)

Le groupe CPG de la CEPT est un forum qui élabore et propose des positions européennes communes (ECP<sup>37</sup>) en vue de la future Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-19). La CMR, organisée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) tous les trois ou quatre ans, a comme tâche primordiale d'examiner et, le cas échéant, de réviser le Règlement des radiocommunications (RR). Après l'édition de la CMR-15, clôturée en novembre 2015, l'Institut a progressivement mis en œuvre au niveau national les décisions de cette conférence.

#### 5.2.6. Réunions internationales de coordination des réseaux satellitaires

Au cours de l'année 2016, l'Institut a organisé deux réunions de coordination satellitaires : d'une part entre le Luxembourg et l'Indonésie, d'autre part, entre le Luxembourg et la Fédération de la Russie.

Au mois de mars, le but de la réunion était de trouver un accord de coordination permettant à SES un accès au marché indonésien dans différentes bandes de fréquences satellitaires. Des accords pour différents réseaux satellitaires ont pu être obtenus.

En mai, une autre réunion de coordination avec la Fédération de la Russie a eu lieu au sein de l'Institut. Des accords entre les opérateurs russes, d'une part, et SES, d'autre part, ont pu être trouvés dans les bandes C, Ku et Ka.

Finalement, l'Institut a participé, en novembre à Rome, à une réunion de coordination satellitaire entre l'Italie et le Luxembourg pour le compte du projet gouvernementale LuxGovSat, une joint-venture détenue à parts égales par l'État luxembourgeois et la société SES. Un accord a pu être signé pour certaines bandes de fréquences pour des positions orbitales définies.

---

<sup>34</sup> WG FM: Working Group Frequency Management

<sup>35</sup> SRD: Short range devices

<sup>36</sup> CPG: Conference preparatory group

<sup>37</sup> ECP: European common proposal

### 5.2.7. Groupe de travail relatif au portail européen d'information sur le spectre hertzien (EFIS-MG<sup>38</sup>)

Le groupe EFIS-MG, auquel l'Institut participe, a révisé en 2016 les termes d'applications, utilisés pour la recherche sur le portail en ligne EFIS ([www.efis.dk](http://www.efis.dk)). Un nouveau défi pour l'avenir s'est avéré avec la révision du tableau européen d'allotissement des fréquences radioélectriques (ECA) qui est déjà géré et tenu à jour à l'aide du système EFIS.

### 5.2.8. Réunion du groupe de travail HCM MS<sup>39</sup>

L'Institut a suivi les travaux du groupe de travail HCM. Ce groupe, constitué de délégués de 17 administrations européennes, élabore et met à jour les procédures administratives et techniques, du service mobile et du service fixe à appliquer dans le cadre de la coordination de fréquences aux frontières.

Pour le service mobile l'objet principal était l'élaboration du modèle de propagation à appliquer aux nouvelles bandes de fréquences mobiles supérieures à 3GHz.

### 5.2.9. Groupe de coordination multilatéral WEDDIP

Tel que les années précédentes, l'Institut a participé aux réunions du groupe de coordination multilatéral WEDDIP<sup>40</sup>. Un plan de fréquences final concernant la répartition des fréquences utilisées pour la télévision numérique terrestre dans la bande 470 – 694 MHz a été signé en avril à Biarritz.

Lors de ces réunions, trois accords bilatéraux concernant l'utilisation des canaux de la bande de fréquences 470 – 694 MHz ont été conclus avec les administrations de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas. D'autre part, les administrations avoisinantes ont pu confirmer que la bande dite «700MHz» (694-790MHz) sera libérée en région frontalière du service de la radiodiffusion télévisuelle vers mi-2018, ayant comme conséquence la mise à disposition de la bande au service mobile public au Luxembourg sans risque de brouillage.

### 5.2.10. Étude sur le partage de fréquences du service mobile public

Conjointement avec les confrères belges de l'IBPT<sup>41</sup>, un appel d'offres a été lancé en juillet 2016 concernant le partage de l'infrastructure et du spectre sur le marché des radiocommunications mobiles public au Luxembourg et en Belgique.

Tandis que les conditions du partage de l'infrastructure sont plutôt claires, l'objectif primaire de cette étude est l'analyse des conséquences et l'impact du partage du spectre radioélectrique pour tous les acteurs, dans le sens qu'un opérateur autorise un autre opérateur ou que plusieurs opérateurs s'autorisent mutuellement à utiliser leurs parties de spectres respectives. Aujourd'hui un tel mécanisme n'est pas autorisé par les régulateurs dans les deux pays concernés.

L'étude consiste en deux parties :

---

<sup>38</sup> EFIS-MG : ECO Frequency information system- Maintenance group

<sup>39</sup> HCM –MS : Harmonised Calculation Method- Mobile service

<sup>40</sup> WEDDIP : Western European Digital Dividend Implementation Platform

<sup>41</sup> IBPT : Institut belge des services postaux et des télécommunications

- Une partie générale analysant les mécanismes du partage du spectre et les effets du partage du spectre sur les acteurs concernés, notamment les opérateurs, le régulateur et les consommateurs ;
- Une deuxième partie : analyses spécifiques tenant compte de la situation des deux pays. En ce qui concerne la partie luxembourgeoise, l'étude décrira les options possibles.

Les résultats de l'étude seront disponibles au cours du premier semestre 2017.

### 5.3. Les activités nationales

#### 5.3.1. Groupe de travail satellitaire

Ce groupe est composé de membres du Service des médias et de communications (SMC), de l'opérateur satellitaire SES, de l'armée luxembourgeoise et de l'Institut. Le groupe de travail satellitaire s'échange sur des questions satellitaires comprenant des aspects réglementaires / technologiques, ainsi que sur les questions de politique de spectre satellitaire.

En 2016, les travaux du groupe se sont concentrés entre autres sur :

- Les résultats très favorables pour le Luxembourg de la dernière Conférence Mondiale des Radiocommunications CMR-15 ;
- L'évolution de la technologie 5G en Europe ;
- Et la proposition de la Commission européenne d'un nouveau cadre réglementaire, appelé «Code des communications électroniques européen».

#### 5.3.2. Transfert des programmes de radiodiffusion vers les émetteurs

Afin de savoir comment les radios transfèrent leurs programmes du studio vers les émetteurs, l'Institut a effectué une enquête auprès des opérateurs à la fin de l'année 2016. L'analyse des réponses se poursuivra jusqu'en 2017.

#### 5.3.3. Certificat d'opérateurs

En 2016, l'Institut a organisé deux examens théoriques en vue de l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur NOVICE<sup>42</sup> / HAREC<sup>43</sup> et du certificat d'opérateur CORVNI<sup>44</sup> / SRC<sup>45</sup>. Cinq candidats se sont présentés aux examens radioamateur et 72 candidats ont participé aux examens CORVNI / SRC.

#### 5.3.4. Licences

##### 5.3.4.1. Service mobile terrestre

En 2016, l'Institut a examiné au total 185 demandes d'assignations de fréquences pour la mise en place de réseaux mobiles. Après l'élaboration des licences y relatives par l'Institut, celles-ci ont été octroyées par le ministre des Communications et des Médias, à savoir :

---

<sup>42</sup> NOVICE : le titulaire ne peut faire usage que dans quelques bandes de fréquences limitées (puissance max. 100 W)

<sup>43</sup> HAREC : Harmonized Amateur Radio Examination Certificate, le titulaire peut faire usage de toutes les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur dans les conditions fixées (puissance max. 1 000 W)

<sup>44</sup> CORVNI: Certificat d'opérateur radiotéléphonique pour les communications sur les voies de navigation intérieure

<sup>45</sup> SRC: Certificat pour les navires de cabotage

- 19 licences pour les réseaux mobiles pour une durée de 10 ans ;
- 105 autorisations pour une utilisation temporaire par des sociétés/ entreprises ;
- 61 autorisations pour une utilisation temporaire par les services de sécurité lors de visites des représentants d'autres pays.

### 5.3.5. Déparasitage et contrôle du spectre

Comme pour l'année dernière, le nombre de dossiers de plaintes concernant des perturbations radioélectriques est également de 10 en 2016, dont sept ont été clôturés à la fin de l'année. Ces 10 dossiers se sont répartis comme suit:

- Trois plaintes ont concerné le service radioamateur ;
- Trois dossiers ont été introduits à cause de non-fonctionnement des équipements utilisant des fréquences ISM<sup>46</sup> ;
- Dans deux cas, un réseau radioélectrique était perturbé ;
- Une fois, le service de radiodiffusion était concerné ;
- Un dossier a traité le non-fonctionnement d'un téléphone portable.

### 5.3.6. Coordination de fréquences

#### 5.3.6.1. Service mobile terrestre

Au cours de l'année 2016, l'Institut a émis 18 demandes de coordination avec les pays avoisinants pour les besoins en spectre des entreprises et des administrations nationales dans les bandes VHF et UHF.

	29.7 – 47 MHz	68 – 87.5 MHz	146 – 174 MHz	406.1 – 470 MHz
<b>Allemagne</b>		2	7	
<b>Belgique</b>			36	6
<b>France</b>	8	33	11	26
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>35</b>	<b>54</b>	<b>32</b>

#### 5.3.6.2. Service par satellite

L'Institut a lancé en 2016 une coordination pour un réseau à satellites non-géostationnaire d'un nouvel opérateur à satellites. Un cadre réglementaire sera mis en place au cours de l'an 2017 afin de tenir compte de cette nouvelle constellation au niveau national, c'est-à-dire la coordination de réseaux à satellite au niveau national (géostationnaire versus non-géostationnaire).

#### 5.3.6.3. Service de radiodiffusion numérique télévisuelle et sonore en bande III (174-230 MHz)

Comme pour les années précédentes, aucune demande de coordination pour un émetteur de télévision numérique en bande III n'a été introduite auprès de l'Institut en 2016.

<sup>46</sup> Bandes ISM: bandes de fréquences destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales

En 2016, 100 demandes de coordination concernant la radiodiffusion numérique terrestre sonore (T-DAB) en bande III ont été cependant introduites auprès de l'Institut, dont 42 par l'administration allemande et 58 par l'administration néerlandaise.

#### 5.3.6.4. Service de radiodiffusion numérique télévisuelle terrestre en bande IV/V (470-790 MHz)

Treize demandes de coordination concernant la télévision numérique terrestre ont été traitées par l'Institut en 2016. Une demande provenait de l'administration belge et 12 de l'administration allemande.

#### 5.3.6.5. Service de radiodiffusion analogique sonore

Pendant l'année écoulée, 101 demandes de coordination ont été traitées par l'Institut, réparties comme suit :

- Cinq de la part de l'administration allemande ;
- 64 de l'administration belge ;
- 26 de l'administration française et
- Six de l'administration néerlandaise.

L'Institut a effectué une procédure de coordination internationale, afin de permettre le déménagement d'un émetteur d'une radio à réseau d'émission.

### 5.4. Consultations publiques

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
<b>Consultation publique relative au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)</b>	7 décembre 2015 au 8 janvier 2016	1	11 janvier 2016
<b>Consultation publique relative à la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz (bande L)</b>	21 janvier 2016 au 19 février 2016	2	23 février 2016
<b>Consultation relative à la bande de fréquences 2.1 GHz</b>	1 juillet 2016 au 16 septembre 2016	4	21 septembre 2016
<b>Consultation publique relative au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)</b>	17 août 2016 au 23 septembre 2016	0	30 septembre 2016



## 6. Marché postal

---

### 6.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national sur la régulation des marchés postaux n'a pas changé en 2016. En effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Au niveau réglementaire, l'Institut a pris et publié<sup>47</sup> au cours de l'année 2016 deux Règlements :

- Le Règlement P16/16/ILR du 25 avril 2016 fixant la procédure de médiation en matière de services postaux.

Ce nouveau règlement s'inscrit dans le cadre de la nouvelle législation en matière de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et abroge le Règlement P14/12/ILR du 13 février 2014 relatif à la médiation. Le règlement a introduit les principaux nouveaux éléments suivants :

- Les prestataires de services postaux établis au Luxembourg pourront désormais bénéficier gratuitement des services de médiation offerts par l'Institut, en vue de trouver une solution simple et rapide à une situation litigieuse les opposant à des consommateurs ;
- Les demandes de médiation pourront désormais également être introduites en ligne via le site Internet de l'Institut.

- Le Règlement P16/17/ILR du 23 novembre 2016 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2017.

La taxe annuelle pour 2017, constituée d'une partie forfaitaire de 600 EUR et d'une partie variable fixée à 0,49% du chiffre d'affaire de 2015, reste inchangée par rapport à l'année précédente.

### 6.2. Les activités internationales et communautaires

Au niveau européen, l'Institut a participé aux réunions de travail de la Commission européenne, notamment à celles du *Postal Directive Committee*, ainsi qu'à celles du *European Regulators Group for Postal Services* (ERGP) et aux réunions plénières y relatives. L'Institut suit aussi les travaux du Comité Européen des Régulateurs Postaux (CERP).

Au plan international, la participation au congrès mondial quadriennal de l'Union Postal Universelle (UPU), agence spécialisée de l'ONU, a été effectuée en collaboration avec le ministère d'État, Service des Médias et des Communications, ainsi qu'avec l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Par ailleurs, l'Institut a apporté sa collaboration sur des sujets bien définis, notamment en participant aux groupes de travail du :

- "Cross-border parcels delivery for e-commerce purposes". Ce groupe de travail de l'ERGP assure le suivi et le soutien des travaux de la Commission européenne dans l'élaboration d'une proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis et ceci dans le contexte, notamment du commerce électronique. Ce sujet qui s'inscrit dans l'agenda du marché unique numérique de la Commission européenne relève d'une importance majeure pour le Luxembourg qui se voit, en raison des spécificités de son marché, particulièrement exposé aux coûts des livraisons transfrontières ;

---

<sup>47</sup>Publication au *Mémorial A* n° 84 du 9 mai 2016 (pages 1373-1376), *Mémorial A* n° 244 du 5 décembre 2016 (pages 4530-4531) et sur le site internet de l'Institut [www.web.ilr.lu](http://www.web.ilr.lu)

- « End users and market monitoring ». Afin d'améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du marché, l'Institut suit les discussions sur le plan européen au sujet du développement des statistiques et chiffres clés.

### 6.3. Les activités nationales

En 2016, l'Institut a entrepris des efforts pour augmenter la transparence du marché postal au Luxembourg. Le développement des relevés statistiques et la publication en décembre 2016 d'une première fiche statistique portant sur les années 2013 à 2015, s'inscrivent dans cette lignée. De même, l'Institut a revu le régime des autorisations et notifications, tel que prévu par la législation en vigueur. Dans ce contexte, les entreprises autorisées et/ou notifiées ont été contactées afin de mettre à jour leurs données, dont la réévaluation a été entamée en 2016 pour être clôturée au premier trimestre 2017.

Sur un volet plus administratif, l'Institut a entamé la mise à jour des registres publics en ligne prévus par la législation en vigueur. L'achèvement de cette mise à jour est prévu pour le premier trimestre 2017.

L'Institut a élaboré le rapport annuel sur le contrôle des performances de qualité de service du courrier national, qui a été transmis à la Chambre des députés et au Gouvernement. Ce rapport a été publié sur le site Internet de l'Institut conformément à l'article 36 de la Loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

### 6.4. Le rebut

Les envois non distribuables au destinataire et qui ne peuvent être renvoyés à l'expéditeur, ont été traités par la Commission des rebuts, conformément aux dispositions légales. L'Institut a préparé au cours de 2016 un nouveau Règlement interne établissant une procédure pour la gestion de cette mission.

En 2016 l'Institut a reçu 32 870 envois postaux, dont 30 795 ont été remis à leur expéditeur ou le cas échéant au destinataire. Ceux-ci ont pu être identifiés suite à l'ouverture des envois postaux concernés par des fonctionnaires assermentés de l'Institut. Ce traitement s'effectue conformément aux dispositions de la Loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

Le taux d'identification de l'ayant droit a été pour 2016 de 93,69%. Cette augmentation par rapport au taux de 75,66% de l'année 2015 s'explique par une réorganisation des processus.

## 7. Marché Ferroviaire

---

### 7.1. Le cadre législatif et réglementaire

En 2016, le cadre légal et réglementaire du marché ferroviaire a subi des changements majeurs. Ainsi, la Loi du 23 décembre 2016 relative à la refonte du 1<sup>er</sup> paquet ferroviaire qui transpose la Directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012<sup>48</sup> a modifié les lois suivantes :

- La Loi sur la régulation du marché ferroviaire ;
- La Loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;
- La Loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ;
- La Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Du côté réglementaire, il y a lieu de signaler l'entrée en vigueur du Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016<sup>49</sup> définissant :

- a) Les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise ;
- b) Les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise ;
- c) Un système d'amélioration des performances.

et abrogeant :

- a) Le Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et instaurant un système d'amélioration des performances ;
- b) Le Règlement grand-ducal modifié du 3 octobre 2006 a) définissant les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et b) modifiant le Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application.

L'Institut est notamment concerné par les modifications apportées à la Loi modifiée sur la régulation du marché ferroviaire. Ces modifications mettent le Luxembourg en ligne avec les dispositions de la refonte du 1<sup>er</sup> paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE).

En 2016, l'Institut a poursuivi ses activités internationales au sein des divers groupements européens.

#### 7.1.1. IRG-Rail

Le groupement « Independent Regulators' Group – Rail » a été, comme les années précédentes, un des centres d'intérêt majeurs de l'Institut dans son travail international. IRG-Rail regroupe 29 États européens et s'organise en quatre groupes de travail réguliers, c.-à-d. WG Access, WG Charges, WG Emerging Legislative Proposals et WG Market Monitoring. En 2016, l'Institut a suivi plus particulièrement les travaux des groupes de travail concernant les redevances (WG Charges) et quant à l'accès aux infrastructures (WG Access).

---

<sup>48</sup> Mémorial A – 294 du 27 décembre 2016

<sup>49</sup> Mémorial A – 294 du 27 décembre 2016

### 7.1.2. ENRRB

L'European Network of Rail Regulatory Bodies (ENRRB) formalise l'échange d'informations entre les régulateurs du secteur ferroviaire et la Commission Européenne, ainsi que les organes y associés, tel que l'European Rail Agency (ERA). Sa mise en place se fonde sur la refonte du 1<sup>er</sup> paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE). L'Institut a participé aux réunions du ENRRB afin d'y assurer une veille régulière et de contribuer, le cas échéant, sur des thématiques liées au marché luxembourgeois.

### 7.1.3. Les corridors de fret ferroviaire

Une partie du réseau ferré luxembourgeois fait partie du corridor « rail freight corridor 2 (RFC2) – North Sea – Mediterranean ». L'Institut participe aux échanges liés aux corridors, en général dans le cadre des différents organes énumérés ci-dessus, mais plus spécifiquement aussi directement dans le contexte du RFC2. Pour ce qui est du corridor de fret numéro 2, allant de Rotterdam / Londres à Bâle / Marseille, le Luxembourg y a une responsabilité particulière, dans le sens où le Groupement Européen d'Intérêt Economique Rail Freight Corridor 2 (« RFC North Sea - Med »), en tant que guichet unique pour les demandes de capacités d'infrastructure au sens du Règlement (UE) 913/2010, a son siège statutaire au Luxembourg. Ainsi, dans le cas d'une plainte concernant des services internationaux de fret ferroviaire sur ledit corridor de la part d'un candidat, l'Institut est l'organisme compétent pour la traiter au sens de l'article 20 dudit règlement.

Au niveau national, l'Institut a notamment préparé en 2016 l'entrée en vigueur de la législation transposant la Directive 2012/34/CE (voir ci-dessus). L'examen du document de référence réseau et les travaux d'analyse par rapport au corridor RFC2 ont été menés au cours de 2016. Une concertation avec le ministère du Développement Durable au sujet du corridor RFC2 et quant à la transposition de la Directive 2012/34/CE « refonte » a été maintenue.

Le recueil et l'analyse des chiffres nécessaires pour un monitoring du marché ferroviaire au Luxembourg ont été poursuivis en collaboration avec le Service Statistiques de l'Institut. Ce travail sera poursuivi en 2017.

Aucun litige n'a dû être traité ou un manquement n'a dû être sanctionné par l'Institut en 2016.

## 7.2. Consultations publiques

L'Institut n'a pas procédé à une consultation publique pour le secteur ferroviaire en 2016.

## 8. Taxes aéroportuaires

---

### 8.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2016. En effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant. Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2016 deux Règlements publiés sur le site Internet de l'Institut :

- Règlement 16/03/ILR du 11 avril 2016 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2016 – Secteur Transport – Aéroportuaire ;
- Règlement 16/04/ILR du 21 décembre 2016 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2017 – Secteur Transport – Aéroportuaire.

### 8.2. Les activités internationales et communautaires

En 2016, l'Institut a poursuivi, sur le plan européen, son interaction avec les régulateurs des autres États membres et la Commission européenne, ceci à travers le « Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators ». Ce forum a pour mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la Directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires, et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports. L'Institut a, notamment, suivi le groupe de travail « Working Group on consultation and the cost of capital » qui a publié deux documents<sup>50</sup>, l'un portant sur le « WACC » et l'autre présentant des recommandations par rapport aux consultations dans le contexte des taxes aéroportuaires.

### 8.3. Les activités nationales

La Loi du 23 mai 2012<sup>51</sup> prévoit que l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproques entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport, ce dernier étant composé des compagnies aériennes actives à l'aéroport de Luxembourg, et vice versa.

Afin de renforcer le niveau d'interaction avec les acteurs, notamment non-étatiques, du secteur aéroportuaire, l'Institut a entamé la mise en place d'une stratégie en vue d'une participation plus active de l'Institut aux échanges du secteur, et un suivi plus formalisé des échanges entre les différents acteurs. Il est prévu de poursuivre cette approche en 2017.

L'Institut n'a eu à régler aucun désaccord entre l'entité gestionnaire d'aéroport et les usagers d'aéroport. La poursuite de l'étude de "benchmark" au sujet des redevances d'aéroport appliquées dans des aéroports comparables à celui du Luxembourg, dont le début a été prévu pour 2016, a été reporté, vu les changements en termes de ressources humaines au sein de l'Institut.

---

<sup>50</sup> <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3084>.

<sup>51</sup> Loi du 23 mai 2012 portant transposition de la Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification: 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

# 9. Rapports financiers

---

**INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION**  
Bilan au 31 décembre 2016

	31.12.2016	31.12.2015	PASSIF	31.12.2016	31.12.2015
<b>C. ACTIF</b>			<b>A. CAPITAUX PROPRES</b>		
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
I. Immobilisations incorporelles	202 733,41	128 551,66	I. Capital souscrit	24 278 491,26	24 278 491,26
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que valeurs similaires acquis à titre onéreux (2.a)			IV. Réserves	0,00	0,00
II. Immobilisations corporelles	16 554 295,63	17 159 501,28	4.1 Réserve investie	2 382 357,87	2 382 357,87
1. Terrains et constructions	2 213 474,35	2 715 427,46	4.2 Réserve pour investissement	2 400 000,00	2 400 000,00
2. Installations techniques et machines	354 259,63	315 604,90	4.3 Réserve pour fonds de roulement	1 609 147,51	782 652,43
3. Autres installations, outillage et mobilier			V. Résultats reportés	353 199,31	826 495,08
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours			VI. Résultat de l'exercice		
III. Immobilisations financières (2.b)	150,00	150,00			
6. Prêts et cautionnements			<b>Total (A)</b>	<b>31 023 195,95</b>	<b>30 669 996,64</b>
<b>Total (C)</b>	<b>19 324 913,02</b>	<b>20 319 235,30</b>			
<b>D. ACTIF CIRCULANT</b>			<b>D. DETTES NON SUBORDONNEES</b>		
II. Créances (2.c)			4. Dettes sur achats et prestations de services	468 387,91	818 143,38
1. Créances résultant de ventes et de prestations de services			a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	3 711 282,71	4 269 304,95	6. Dette envers l'Etat	4 157 640,56	3 931 142,82
4. Autres créances	0,00	0,00	a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		
III. Valeurs mobilières	5 261 810,84	5 261 810,84	8. Autres dettes	341 544,33	355 115,98
3. Autres valeurs mobilières	8 152 496,70	6 006 125,65	a) Dettes fiscales		
IV. Avoirs en banque, avoirs en compte, chèques postaux, chèques et encaisse			c) Autres dettes	831 807,14	450 352,87
<b>Total (D)</b>	<b>17 125 590,25</b>	<b>15 537 241,44</b>	i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		
<b>E. COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>642 610,95</b>	<b>649 566,62</b>	<b>Total (D)</b>	<b>5 799 379,94</b>	<b>5 554 755,05</b>
(2.d)			<b>E. COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>270 538,33</b>	<b>281 291,67</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>37 093 114,22</b>	<b>36 506 043,36</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>37 093 114,22</b>	<b>36 506 043,36</b>

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES  
DE L'EXERCICE 2016**

	A. CHARGES		B. PRODUITS		2015	2016	2015	2016	2015	2016
1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables	(3.a)	63 463,56	1. Montant net du chiffre d'affaires	(3.d)	59 884,78		12 936 776,63	13 931 426,88		
2. Autres charges externes	(3.a)	5 858 880,88	5. Autres produits d'exploitation	(3.e)	6 101 136,64		265 153,94	289 148,61		
3. Frais de personnel	(3.b)	5 269 162,10	6. Produits de valeurs mobilières				0,00	0,00		
a) salaires et traitements		303 111,48	8. Autres intérêts et autres produits financiers		5 568 282,25		3 349,00	12 430,54		
b) charges sociales couvrant les salaires et traitements			b) autres intérêts et produits financiers		311 400,64		0,00	17 053,66		
4. Corrections de valeur			9. Produits exceptionnels							
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles		1 312 137,35			1 338 773,17					
5. Autres charges d'exploitation		38 500,00			38 500,00					
8. Intérêts autres charges financières										
b) autres intérêts et charges	(3.c)	6 824,89			3 517,98					
10. Charges exceptionnelles		0,00			2 069,15					
12.1. Réserve pour investissements										
12.2. Profit de l'exercice		353 199,31			826 495,08					
<b>TOTAL</b>		<b>13 205 279,57</b>	<b>TOTAL</b>		<b>14 250 059,69</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13 205 279,57</b>	<b>14 250 059,69</b>		

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels



## 9.1. Généralités

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire et du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires.

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, stipule dans son article 1er: "L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil." Par décision du Conseil du 22 novembre 2012 le siège a été transféré au, 17 rue du Fossé, à Luxembourg.

L'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

L'article 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que " La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.

Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut".

L'article 16 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

Par ailleurs, les comptes annuels s'inspirent des dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises et des pratiques comptables généralement admises. L'Institut utilise l'ancien format de présentation des comptes annuels.

Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Chemin de fer, Électricité, Gaz, Postes (services postaux) et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie comme pour les autres secteurs un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante. (Article 7 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.)

Les charges d'amortissement concernant les charges de construction de l'exercice 2016 en relation avec l'acquisition du nouveau siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé sur les secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs.

## 9.2. Bilan

### 9.2.1. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

<b>Licences informatiques</b>	3 ans
<b>Installations techniques et machines</b>	10 ans respectivement 3 ans
<b>Mobilier</b>	8 ans
<b>Matériel de bureau, hardware</b>	3 ans
<b>Matériel roulant</b>	5 ans
<b>Frais d'aménagement des locaux</b>	10 ans

#### 9.2.1.1. Constructions

<b>Gros œuvre</b>	30 ans
<b>Aménagements intérieurs</b>	20 ans
<b>Peinture</b>	5 ans
<b>Travaux façades</b>	10 ans
<b>Installations techniques</b>	15 ans
<b>Honoraires assistance</b>	15 ans

**TABEAU D'AMORTISSEMENTS**

<b>IMMOBILISATIONS</b>	<b>Valeur d'acquisition en début d'exercice</b>	<b>Transferts</b>	<b>Acquisitions</b>	<b>Sorties</b>	<b>Valeur d'acquisition en fin d'exercice</b>	<b>Corrections de valeur cumulées - début d'exercice</b>	<b>Dotations</b>	<b>Reprises</b>	<b>Corrections de valeur cumulées - fin d'exercice</b>	<b>Valeur nette au 31/12/2016</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>										
Licences informatiques	995 187,42		160 521,48	0,00	1 155 708,90	866 635,76	86 339,73		952 975,49	202 733,41
<b>Immobilisations corporelles</b>										
Terrain bâti	4 500 000,00		0,00	0,00	4 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500 000,00
Constructions	14 620 684,31		11 732,68	0,00	14 632 416,99	1 961 183,03	616 938,33	0,00	2 578 121,36	12 054 295,63
Installations techniques	3 848 065,80		-21 293,35	0,00	3 826 772,45	1 293 994,76	379 858,35	0,00	1 673 853,11	2 152 919,34
Machines - matériel de mesure	1 257 510,91		16 908,84	0,00	1 274 419,75	1 099 564,33	115 908,50	0,00	1 215 472,83	58 946,92
Machines - stations monitoring	706 812,29		0,00	0,00	706 812,29	706 812,29	0,00	0,00	706 812,29	0,00
Machines de bureau	30 134,27		1 098,00	0,00	31 232,27	2 674,43	2 899,75	0,00	29 624,18	1 608,09
Véhicules de transport	44 127,80		0,00	0,00	44 127,80	12 507,47	8 830,47	0,00	21 337,94	22 789,86
Mobilier	676 660,91		30 217,77	0,00	706 878,68	486 325,56	40 967,40	0,00	527 292,96	179 585,72
Matériel informatique (hardware)	498 576,01		118 629,65	0,00	617 205,66	404 926,79	60 394,82	0,00	465 321,61	151 884,05
Autres installations	187 810,75		0,00	0,00	187 810,75	187 810,75	0,00	0,00	187 810,75	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>27 365 570,47</b>	<b>0,00</b>	<b>317 815,07</b>	<b>0,00</b>	<b>27 683 385,54</b>	<b>7 046 485,17</b>	<b>1 312 137,35</b>	<b>0,00</b>	<b>8 358 622,52</b>	<b>19 324 763,02</b>

## 9.2.2. Immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

## 9.2.3. Créances

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

## 9.2.4. Comptes de régularisation à l'actif

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2017.

## 9.2.5. Capitaux propres

Le capital souscrit représente une mise initiale d'EUR 1 239 467,62.

La Direction décide en outre de maintenir le montant du compte 138310 Réserve pour investissement à 2 382 357,87.- EUR pour tenir compte d'investissements futurs.

## 9.2.6. Dettes non subordonnées

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

<b>Dettes non subordonnées</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>
Fournisseurs	468 387,91	818 143,38
Dettes envers l'Etat (voir note 3.d)	4 157 640,56	3 931 142,82
Taxe sur la valeur ajoutée	64 283,93	51 897,37
Cotisations sécurité sociale	72 022,58	80 184,48
Retenue d'impôt sur tantièmes	7 700,00	7 700,00
Retenue d'impôts sur salaires	197 537,82	215 334,13
	<b>341 544,33</b>	<b>355 115,98</b>
Tantièmes et indemnités	30 800,00	30 800,00
Notes de crédit à établir	740 534,42	357 540,51
Dettes diverses	60 472,72	62 012,36
	<b>831 807,14</b>	<b>450 352,87</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 799 379,94</b>	<b>5 554 755,05</b>

## 9.2.7. Comptes de régularisation au passif

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant d'EUR 270 538,33.

## 9.3. Compte de profits et pertes

### 9.3.1. Consommation de marchandises et de matières premières et consommables et autres charges externes (Charges brutes)

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut qui sont ventilés selon les secteurs :

	Aéroportuaire	Chemin de fer	Electricité	Fréquence	Gaz	Numérotation	Postes	Télécom	2016	2015
Loyers et charges locatives	2 259,54	2 259,54	13 004,53	43 475,13	13 004,53	4 249,61	18 146,53	34 378,40	130 777,81	189 936,38
Leasing matériel de bureau	575,75	575,75	4 020,66	10 334,72	4 020,66	575,75	2 296,60	9 765,41	32 165,30	29 828,69
Leasing matériel de transport	293,15	293,15	2 047,17	5 262,03	2 047,17	293,15	1 169,33	4 972,18	16 377,33	16 096,89
Entretiens et réparations	4 779,48	4 779,48	98 004,26	158 611,88	35 835,11	13 564,35	34 368,71	74 578,10	424 521,37	399 380,81
Eau et Énergie	32,75	32,75	228,65	1 205,51	228,65	32,75	130,61	555,31	2 446,98	2 458,14
Frais de PTT	487,30	1 137,38	4 079,69	17 330,79	3 613,09	495,69	10 813,38	10 152,74	48 110,06	47 854,99
Documentation	127,77	127,77	3 861,44	5 392,97	2 316,86	127,77	509,65	20 278,64	32 742,87	35 618,13
Imprimés et fournitures de bureau	573,56	550,43	5 802,53	20 606,75	5 787,39	550,43	3 927,12	9 464,91	47 263,12	26 731,33
Petit équipement	347,70	347,70	2 428,09	6 913,52	2 428,09	347,70	1 530,92	5 897,32	20 241,04	17 702,30
Fournitures diverses	362,22	362,22	2 529,53	8 952,91	2 529,53	362,22	1 444,86	6 143,72	22 687,21	20 766,74
Assurance	178,62	178,62	1 223,28	17 247,54	1 223,28	195,91	866,71	3 000,61	24 114,57	23 003,28
Honoraires et Commissions	3 028,39	1 871,76	40 843,09	45 051,56	41 401,78	3 028,39	9 874,89	276 668,13	421 767,99	898 209,14
Cotisations organismes internationaux	0,00	0,00	25 510,15	159 699,82	5 490,00	0,00	41 472,31	111 013,51	343 185,79	326 283,53
Transports, voyages et déplacements	278,77	7 938,69	32 003,21	27 887,82	8 229,75	184,63	3 281,68	30 119,20	109 923,75	114 707,23
Frais divers d'exploitation	60,08	465,08	12 659,54	4 882,53	12 659,54	60,08	1 519,64	8 702,33	41 008,82	45 820,32
Publicité et relations publiques	109,45	834,15	1 008,49	9 488,07	985,49	109,45	436,59	4 866,20	17 837,89	16 548,09
<b>TOTAL</b>	<b>13 494,53</b>	<b>21 754,47</b>	<b>249 254,31</b>	<b>542 343,55</b>	<b>141 800,92</b>	<b>24 177,88</b>	<b>131 789,53</b>	<b>610 556,71</b>	<b>1 735 171,90</b>	<b>2 210 945,99</b>

Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 1 735 171,90. Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 29 531,98. Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2016 à EUR 4 157 640,56. Le total de ces trois montants correspond à la somme des rubriques 1 et 2 (sous "Charges") du compte de Profits et pertes de l'exercice 2016.

### 9.3.2. Frais de personnel

	Aéroportuaire	Chemin de fer	Electricité	Fréquence	Gaz	Numérotation	Postes	Télécom	2016	2015
Salaires et traitements	73 581,68	97 355,35	736 936,97	1 477 267,11	471 615,13	189 513,38	442 498,05	1 707 280,15	5 196 047,82	5 568 282,25
Charges sociales	2 474,23	2 109,78	46 764,10	87 842,64	28 745,97	11 463,41	24 251,50	96 815,80	300 467,43	311 400,64
<b>TOTAL</b>	<b>76 055,91</b>	<b>99 465,13</b>	<b>783 701,07</b>	<b>1 565 109,75</b>	<b>500 361,10</b>	<b>200 976,79</b>	<b>466 749,55</b>	<b>1 804 095,95</b>	<b>5 496 515,25</b>	<b>5 879 682,89</b>

Le total des frais de personnel ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 5 496 515,25. Les frais de personnel qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 75 758,33.

### 9.3.3. Intérêts et autres charges financières

Autres intérêts et charges	2016	2015
Frais de compte	2 071,53	3 232,14
Autres charges financières	4 753,36	285,84
<b>TOTAL</b>	<b>6 824,89</b>	<b>3 517,98</b>

Les autres charges financières concernent des différences de change.

### 9.3.4. Montant net du chiffre d'affaires (Produits bruts)

Ce poste concerne les éléments suivants:

PRODUITS	2016	2015
Redevances secteur Aéroportuaire	107 868,39	136 322,59
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,20
<b>Secteur Aéroportuaire</b>	<b>107 868,39</b>	<b>138 327,79</b>
Redevances secteur Chemin de Fer	139 356,56	152 316,85
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,20
<b>Secteur Chemin de Fer</b>	<b>139 356,56</b>	<b>154 322,05</b>
Redevances secteur Electricité	1 119 516,58	1 199 532,12
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,20
<b>Secteur Electricité</b>	<b>1 119 516,58</b>	<b>1 201 537,32</b>
Radioamateur	11 359,00	11 680,00
Mobile terrestre	204 412,50	131 501,25
Mobile maritime	82 071,66	86 809,64
Mobile maritime inst fixe	4 000,00	4 840,00
Mobile aéronautique	32 616,68	30 390,00
Mobile aéronautique inst fixe	3 000,00	3 400,00
Notifications réseaux à satellite	50 890,00	80 980,00
Liaisons point à point	193 829,68	207 286,16
Stations terriennes	70 000,00	60 000,00
Installations fixes de radioreperage	16 400,00	16 400,00
Réseaux de communications	5 980 200,00	5 941 450,00
Utilisations expérimentales	200,00	0,00
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,20
<b>Secteur Fréquences</b>	<b>6 648 979,52</b>	<b>6 576 742,25</b>
Redevances secteur Gaz	727 028,81	824 260,68
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,20
<b>Secteur Gaz</b>	<b>727 028,81</b>	<b>826 265,88</b>
Attribution et utilisation de numéros	858 342,75	1 169 673,20
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,21
<b>Secteur Numérotation</b>	<b>858 342,75</b>	<b>1 171 678,41</b>
Remboursement frais de surveillance services postaux	701 721,37	718 426,72
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,21
<b>Secteur Postes</b>	<b>701 721,37</b>	<b>720 431,93</b>
Réseaux et services de communications électroniques	2 633 962,65	3 156 157,67
Autres produits exceptionnels	0,00	2 005,21
<b>Secteur Télécom</b>	<b>2 633 962,65</b>	<b>3 158 162,88</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 936 776,63</b>	<b>13 947 468,51</b>

### 9.3.5. Autres produits d'exploitation

<b>Autres produits d'exploitation</b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>
Loyers reçus	265 065,59	289 122,59
Autres produits d'exploitation	88,35	26,02
<b>TOTAL</b>	<b>265 153,94</b>	<b>289 148,61</b>



## 9.3.6. Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2016

	Secteur Aéroportuaire	Secteur Chemin de fer	Secteur Électricité	Secteur Fréquences	Secteur Gaz	Secteur Numérotation	Secteur Postes	Secteur Telecom	Total ILR 2016	Total ILR 2015
<b>TOTAL PRODUITS BRUTS</b>	107 868,39	139 356,56	1 119 516,58	6 648 979,52	727 028,81	858 342,75	701 721,37	2 633 962,65	12 936 776,63	13 947 468,51
<b>CHARGES</b>										
Charges brutes imputables	13 494,53	21 754,47	249 254,31	542 343,55	141 800,92	24 177,88	131 789,53	610 556,71	1 735 171,90	2 210 945,99
Frais de personnel										
a) salaires et traitements	73 581,68	97 355,35	736 936,97	1 477 267,11	471 615,13	189 513,38	442 498,05	1 707 280,15	5 196 047,82	5 568 282,25
b) charges sociales hors pensions	2 474,23	2 109,78	46 764,10	87 842,64	28 745,97	11 463,41	24 251,50	96 815,80	300 467,43	311 400,64
Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	13 505,45	13 324,46	81 748,70	379 073,16	80 054,29	22 894,09	98 369,79	214 497,49	903 467,43	927 477,56
Autres charges d'exploitation	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	38 500,00	38 500,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 069,15
<b>TOTAL CHARGES</b>	107 868,39	139 356,56	1 119 516,58	2 491 338,96	727 028,81	252 861,26	701 721,37	2 633 962,65	8 173 654,58	9 058 675,59
<b>SOUS-TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00	4 157 640,56	0,00	605 481,49	0,00	0,00	4 763 122,05	4 888 792,92
<b>A verser à l'État Luxembourgeois *</b>									<b>-4 157 640,56</b>	<b>-3 931 142,82</b>
<b>SOLDE restant en faveur de l'ILR</b>									<b>605 481,49</b>	<b>957 650,10</b>
Autres produits d'exploitation									265 153,94	289 148,61
Charges brutes non imputables									455 634,68	377 367,18
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)									58 325,55	52 861,04
<b>Résultat d'exploitation de l'exercice</b>									<b>356 675,20</b>	<b>816 570,49</b>
Autres intérêts et produits assimilés									3 349,00	12 430,54
Intérêts et charges assimilées									6 824,89	3 517,98
<b>Résultat financier</b>									<b>-3 475,89</b>	<b>8 912,56</b>
Produits exceptionnels									0,00	1 012,03
<b>Résultat exceptionnel</b>									<b>0,00</b>	<b>1 012,03</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>									<b>353 199,31</b>	<b>826 495,08</b>

\* En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'État luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'État.

Le solde positif du secteur Numérotation reste en faveur de l'Institut.

## 9.4. Autres indications

### 9.4.1. Personnel employé

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2016 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 55 (2015 : 58).

### 9.4.2. Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2016 est d'EUR 38 500,00.